



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-May-2015, 15:59
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 mai 2015
Journée d'audience n° 278

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
LIV Sovanna
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Matthew MCCARTHY
Marie-Jeanne SARDACHTI
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Leang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

Mme KHOEM BOEUN (2-TCW-979)

Nom d'usage: Yeay Boeun

Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page x
Interrogatoire par Me Koppe	page x
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page x

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme KHOEM BOEUN (2-TCW-979)	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer à entendre la témoin Mme

6 Boeun par lien audiovisuel.

7 Monsieur Em Hoy, veuillez faire état de la présence des parties à

8 l'audience d'aujourd'hui je vous prie.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties au procès

11 sont présentes.

12 M. Nuon Chea est présent également dans la cellule de détention

13 temporaire au sous-sol. Il a renoncé à son droit d'être

14 physiquement présent dans le prétoire. Sa demande en ce sens a

15 été remise au greffier.

16 Le témoin qui va déposer aujourd'hui, Mme Khoem Boeun, déposera

17 par moyens audiovisuels depuis la province de Battambang.

18 Les services confirment que le dispositif est prêt. La témoin et

19 l'avocat de permanence se tiennent également prêts pour

20 l'audience d'aujourd'hui.

21 Merci.

22 [09.03.25]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande présentée par

2

1 Nuon Chea.

2 La Chambre a été saisie d'une requête de Nuon Chea le 5 mai 2015.

3 Dans cette requête, l'intéressé indique qu'en raison de son état

4 de santé, des maux de dos dont il souffre, il ne peut rester

5 assis longtemps. Ainsi, pour assurer sa participation effective

6 aux futures audiences, il renonce à son droit d'être physiquement

7 présent dans le prétoire aujourd'hui, aujourd'hui 5 mai 2015.

8 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne

9 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un

10 procès équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément

11 de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque

12 stade que ce soit.

13 La Chambre est également saisie du rapport du médecin traitant

14 des CETC daté du 5 mai 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea

15 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps

16 en position assise et recommande à la Chambre de lui permettre de

17 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

18 [09.04.47]

19 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du

20 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon

21 Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule

22 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée, par lien

23 audiovisuel.

24 Les techniciens sont priés de raccorder la cellule temporaire au

25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui.

2 Avant de donner la parole à la Défense, j'aimerais demander aux
3 juges s'ils ont des questions à poser à la témoin.

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Madame.

9 Est-ce que vous m'entendez?

10 [09.05.59]

11 Mme KHOEM BOEUN:

12 R. Oui, je vous entends, bonjour.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Q. Bien, Madame, j'aurai quelques questions, assez peu, ce sont
15 essentiellement des questions de suivi par rapport aux questions
16 qui vous ont déjà été posées.

17 Tout d'abord, j'aimerais revenir sur la date à laquelle vous avez
18 été nommée à la tête de la commune de Cheang Tong.

19 Est-ce que vous pouvez nous dire exactement quand vous avez été
20 nommée à la tête de cette commune?

21 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas de la date à
22 laquelle j'ai été nommée. Néanmoins, je me souviens du fait que
23 j'ai été nommée en 1973. Il n'y a pas eu de cérémonie officielle
24 à cette occasion, l'on m'a simplement dit que j'avais été
25 désignée.

4

1 Q. Et est-ce que vous vous souvenez du nom de vos prédécesseurs,
2 des personnes qui avant vous étaient à la tête de cette commune?

3 R. Oui, mais je ne m'en souviens pas très bien. Avant cela...

4 Q. Est-ce que le nom de Sao Van, alias Sao Port, vous dit quelque
5 chose?

6 R. Pourriez-vous répéter ce nom, s'il vous plaît?

7 [09.08.07]

8 Q. Alors, je vous prie de m'excuser parce que mon accent,
9 évidemment, est très mauvais, mais le nom que je veux porter à
10 votre connaissance est celui de Sao Van, alias Sao Port.

11 R. Oui.

12 Q. Quelles étaient les responsabilités de cette personne?

13 R. Je ne sais pas exactement ce qu'il en était. Il était
14 responsable de la commune lui aussi, mais je ne sais pas
15 exactement quelles étaient ses fonctions.

16 Q. Il était responsable en même temps que vous? Et jusqu'à quand?

17 R. Il était responsable en même temps que moi, mais je ne sais
18 pas jusqu'à quand. Nous avons collaboré pendant longtemps.

19 Q. Dans votre audition, vous avez parlé de quelqu'un qui
20 s'appelle Sam Bit. Est-ce que vous pouvez nous dire quel était le
21 rôle de Sam Bit?

22 R. Je ne connais pas Sam Bit très... je ne le connais pas très
23 bien. Il est venu travailler dans la région de Takéo. Et, par la
24 suite, je ne sais pas ce qu'il est devenu.

25 [09.10.40]

5

1 Q. Avez-vous assisté à des réunions présidées par Sam Bit? Et, si
2 oui, quels étaient les sujets qui ont été discutés pendant ces
3 réunions?

4 R. Je n'ai jamais participé à une réunion avec lui.

5 Q. Hier, on vous a parlé également d'une personne qui s'appelait
6 Dam (phon.) et qui travaillait au bureau du district. Vous avez
7 dit que vous vous souveniez de cette personne. Est-ce que vous
8 pouvez nous préciser quel était exactement son rôle au bureau du
9 district?

10 R. Dam (phon.) ne travaillait pas au bureau du district, je ne
11 m'en souviens pas.

12 Q. Quelles étaient alors ses fonctions? S'il ne travaillait pas
13 au bureau du district, qu'est-ce qu'il faisait?

14 R. Pour autant que je sache, Dam (phon.) travaillait à Krang Ta
15 Chan.

16 Q. Avez-vous eu l'occasion de discuter avec Dam (phon.)? Est-ce
17 que vous l'avez rencontré?

18 R. Non. Il... il travaillait dans le bureau du district, mais je ne
19 l'ai jamais rencontré.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vois que l'Accusation souhaite intervenir. Allez-y.

22 [09.13.08]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Oui, excusez-moi pour cette interruption, bonjour.

25 Je crois qu'il y a effectivement une petite confusion concernant

6

1 la prononciation, puisqu'on a parlé de Dam (phon.), et puis je
2 crois que la personne que le juge voulait viser au bureau du
3 district, c'était plutôt Dorn - D-A-N (phon.) -, donc je ne sais
4 pas si on peut clarifier les noms qui ont été mentionnés; ceci
5 pourrait aider le témoin.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu le procureur? Il
8 semble qu'il y ait peut-être deux personnes: Dam (phon.), qui
9 travaillait à Krang Ta Chan, et Dorn qui travaillait au bureau du
10 district.

11 Est-ce que vous vous souvenez de Dorn qui travaillait au bureau
12 du district?

13 R. Oui, Dorn, il s'appelait Dorn.

14 Q. Et jusqu'à quand Dorn a-t-il travaillé au bureau du district?

15 R. Dorn travaillait au bureau du district jusqu'à un moment
16 donné, mais je ne sais plus exactement quand. En tout cas, il a
17 travaillé là-bas longtemps, d'après mes souvenirs.

18 [09.14.55]

19 Q. Et où est-il allé après?

20 R. Je n'en n'ai aucune idée, je ne sais pas du tout où il est
21 allé par la suite. Moi-même, je ne travaillais pas au sein du
22 bureau du district.

23 Q. Alors, maintenant on va parler de Dam, celui qui travaillait à
24 Krang Ta Chan. Est-ce qu'il a travaillé tout le temps à Krang Ta
25 Chan ou est-ce que, à un moment, il a cessé ses fonctions à Krang

7

1 Ta Chan?

2 R. Je ne m'en souviens pas, je ne m'en souviens pas parce qu'il
3 n'était pas dans la même commune que celle où je travaillais.

4 Q. Avez-vous su si Dam avait par la suite été lui-même détenu à
5 Krang Ta Chan?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez que l'on vous a montré un
8 document, c'est le document D157.64. Est-ce que le conseil qui
9 est à côté de vous pourrait vous montrer ce document?

10 (Courte pause)

11 Avez-vous trouvé ce document? D157.64.

12 [09.18.03]

13 Me MAM RITHEA:

14 Il y a beaucoup de documents ici; nous essayons de rechercher le
15 bon. Ça y est, nous l'avons trouvé.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Alors, pour le transcript, je précise que l'ERN en khmer est le
18 suivant: 00270974 à 75; l'ERN en français est: 00789272 à 73; et
19 l'ERN en anglais est: 00363655.

20 Voilà.

21 Q. Madame la témoin, avez-vous pu voir ce document?

22 Mme KHOEM BOEUN:

23 R. Oui, je peux lire le document.

24 Q. Est-ce que ce document vous rappelle quelque chose?

25 (Courte pause)

8

1 R. Je n'arrive pas à trouver la bonne page. J'ai le document sous
2 les yeux, mais je ne me souviens pas de ce qui y figure. À cette
3 époque, j'étais dans la commune, je n'avais pas encore été
4 transférée au district.

5 [09.20.48]

6 Q. Est-ce que vous voyez la signature au bas de ce document?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette signature?

9 R. Le nom est le mien, la signature aussi, mais je ne me souviens
10 pas de la teneur de ce document.

11 Q. Alors, il y a également une mention à côté de votre signature
12 où il est dit ceci: "Copié à partir du camarade Huot (phon.) du
13 comité de l'unité 4".

14 Est-ce que vous savez qui est Huot (phon.), du comité de l'unité
15 4?

16 R. C'était Huor, pas Huot (phon.). Huor était le chef de l'unité.
17 C'était le chef de l'unité dans le village.

18 Q. Quelle était la fonction de cette unité? C'était une unité de
19 la milice? Quel était le travail de l'unité?

20 R. L'unité 4 était une unité d'hommes. Les unités d'hommes
21 travaillaient dans les champs. Et il pouvait s'agir également
22 d'unités de miliciens. Ces unités travaillaient elles aussi dans
23 les champs.

24 [09.24.07]

25 Q. Alors, est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi on a marqué

9

1 "Copié à partir du camarade Huo (phon.)"? Quel était le rôle de
2 Huo (phon.) dans cette affaire?

3 R. Il semble que je n'ai rien recopié de Huo (phon.). Je ne sais
4 pas de quoi il s'agit, je ne sais pas ce qu'est ce document.

5 Monsieur le Juge, pourriez-vous me dire si ce document date de
6 1977 ou s'il date d'une autre année, car le document que j'ai
7 sous les yeux n'est pas très clair?

8 Q. Alors, je peux vous dire ce que je lis dans la version que
9 j'ai entre les mains, qui est une version française, et il est
10 marqué à la fin: "Fait à Cheang Tong, le 21 juillet 1977".

11 Je précise que par ailleurs nous avons un autre document, qui est
12 le document E3/4164.

13 ERN en français: 00937104; et 0073... pardon, 00973147 en anglais;
14 et, en khmer: 00079337 à 338.

15 Ce document s'intitule "Biographies succinctes des prisonniers du
16 bureau éducatif du district de Tram Kak".

17 Et le premier nom qui figure sur cette liste est celui de Neang
18 Dam, qui est appelé Cheang Dam (phon.) en anglais. Et il est
19 indiqué que la date d'entrée en rééducation est le 20 juillet
20 1977.

21 Alors, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

22 [09.27.36]

23 R. Je ne comprends pas très bien ce qui concerne Dam. En 1977, je
24 travaillais toujours dans la commune. Quant à Dam, il travaillait
25 à Krang Ta Chan, il relevait donc du district. Voilà pourquoi,

10

1 comme je l'ai dit, je n'étais pas tellement au courant.

2 Q. Madame le témoin, j'ai peur que vous ne... j'ai peur qu'il y ait

3 une... une erreur, mais, quand j'ai donné lecture du document sur

4 lequel le nom de Neang Dam figurait, c'était en tant que

5 prisonnier, pas en tant que membre du personnel de Krang Ta Chan.

6 Là, et nous l'avons entendu... était membre du personnel de Krang

7 Ta Chan, mais il semble que par la suite, il ait été prisonnier.

8 Alors, je vous précise aussi que nous venons de vous donner

9 connaissance d'un rapport qui porte votre signature et qui date

10 de la même période, d'ailleurs, période à laquelle il a

11 semble-t-il été arrêté et conduit à Krang Ta Chan.

12 Avez-vous des explications?

13 R. Dam ne travaillait pas dans la commune de Cheang Tong, il

14 travaillait dans la commune de Trapeang Thum Khang Cheung. Je ne

15 vois pas le lien avec moi. Quant à la signature, effectivement,

16 c'était bien la mienne.

17 [09.29.40]

18 Q. Bien, on va passer à autre chose.

19 Madame le témoin, lorsque vous avez été entendue par les co-juges

20 d'instruction, vous avez dit qu'il vous arrivait parfois de ne

21 pas toujours respecter les consignes que vous receviez de

22 l'échelon supérieur. Et vous avez dit en particulier qu'il vous

23 était arrivé de cacher du riz. Est-ce que vous pouvez le

24 confirmer?

25 R. L'échelon supérieur avait conçu des plans. Par exemple,

11

1 lorsque la nourriture venait à manquer, après la récolte, je
2 pouvais en garder une partie pour que mes habitants puissent
3 manger; ils pouvaient manger ainsi du riz.

4 Q. Avez-vous caché du riz en infraction aux consignes qui vous
5 étaient données par le district?

6 R. Oui, c'est ce qu'il semblerait, mais moi, ce que je voulais,
7 c'était le cacher pour pouvoir le donner à ma population.

8 Q. Combien de fois est-ce que vous avez caché ainsi du riz et
9 pour quelle raison?

10 [09.32.09]

11 R. La raison pour laquelle je cachais le riz était que c'était
12 pour ma population et je ne l'ai fait qu'à quelques reprises. La
13 plupart des fois, je l'ai caché dans la pagode.

14 Q. Est-ce qu'il vous arrivait de voir ou de constater que des
15 gens mouraient parce qu'ils n'avaient pas assez à manger?

16 R. Cela est peut-être survenu en raison d'une pénurie
17 alimentaire, à cause de cette pénurie alimentaire. Ensuite, les
18 gens ont été malades de malnutrition.

19 Q. Je ne vous demande pas de faire des suppositions, Madame, je
20 vous demande de me dire ce que vous savez.

21 Est-ce que cela s'est produit ou est-ce que cela ne s'est pas
22 produit? Est-ce qu'il y a eu des pénuries alimentaires et est-ce
23 que des gens en sont morts?

24 R. D'abord, effectivement, il y avait des pénuries alimentaires.
25 Toutefois, permettez-moi d'insister pour dire que les pénuries

12

1 alimentaires dans le commune de Cheang Tong n'étaient pas si
2 graves, et personne n'est mort de faim dans la commune de Cheang
3 Tong.

4 [09.34.16]

5 Q. Je ne comprends pas votre réponse, Madame, parce que juste
6 avant vous venez de nous dire que vous... il y avait sans doute eu
7 des morts dus à une sous-alimentation, que les gens avaient été
8 malades. Alors, où est-ce que les gens étaient malades? Partout
9 ailleurs sauf dans votre commune?

10 R. Non, ce n'est pas le cas. Bien sûr que les gens sont tombés
11 malades dans ma commune également. Mais personne n'est mort de
12 faim dans ma commune. Parfois, les provisions alimentaires
13 n'étaient pas suffisantes pourtant. C'est ce que je voulais dire.
14 Et c'est ce que j'ai vu dans ma commune.

15 Q. Et c'était la même situation ailleurs dans le district ou
16 est-ce que la situation était pire ou meilleure ailleurs?

17 R. Je ne savais pas ce qu'il en était dans d'autres régions.

18 Q. Vous n'avez jamais discuté des problèmes de production au
19 niveau... lorsque vous aviez des réunions au niveau du district,
20 Madame? Jamais ces problèmes-là n'auraient été évoqués?

21 [09.36.22]

22 R. Pour les réunions au niveau du district, ils discutaient de la
23 production de riz. Et on parlait aussi des cultures de saison
24 sèche et de saison des pluies, de culture, également, de légumes
25 et de trouver des aliments supplémentaires pour la population.

13

1 Q. Bien. J'aurai une dernière question, Madame. Vous avez été
2 entendue également par le Bureau des co-juges d'instruction et
3 vous avez été entendue par rapport à une annotation qui figure
4 sur un document où est mentionné le mot "komtech", en khmer,
5 "komtech", "écraser".

6 Alors, lorsque ce mot s'applique à des personnes arrêtées ou
7 détenues ou considérées comme ennemies, quel est le sens du mot
8 "komtech"?

9 R. Je comprends que le terme "komtech" veut dire "arrestation" ou
10 "nettoyage".

11 Q. Alors, que veut dire "nettoyage" selon vous, Madame?

12 R. Il y a plusieurs types de nettoyage. Il y a l'arrestation ou
13 le fait de se défaire d'anciennes idées, d'anciens concepts, pour
14 en construire des nouveaux.

15 Q. Madame, quelqu'un qui était envoyé à Krang Ta Chan et pour
16 lequel on disait, on donnait l'ordre de l'écraser, à votre avis,
17 quel pouvait être le sens de cet ordre?

18 [09.39.12]

19 R. Je ne sais pas ce que cela veut dire, quel est le sens en ce
20 contexte. Comme je l'ai dit, il y avait "komtech" qui pouvait
21 vouloir dire "nettoyage". J'en ai entendu parler, mais moi je
22 n'avais rien à voir avec cela.

23 Q. Madame - et ce sera ma dernière observation -, je vous
24 rappellerai votre réponse qui figure dans le document E312...

25 E319/12.3.2, réponse 264:

14

1 "Le terme 'smash' meant 'kill'."

2 Vous vous rappelez avoir dit ça Madame?

3 R. Oui, je vois cette phrase.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Bien. Si vous n'avez pas de commentaire, je n'aurai pas d'autres
6 questions à vous poser, Madame.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Juste pour confirmer, vous avez bien dit cela aux co-juges

9 d'instruction, ils ne l'ont pas inventé?

10 Ce que je viens de lire à la réponse 264, Madame, c'est bien vous

11 qui l'avez dit ou est-ce que ce sont les enquêteurs qui l'ont

12 inventé?

13 [09.41.27]

14 Mme KHOEM BOEUN:

15 C'est ce que j'ai dit, c'est ce que j'ai dit parce que c'est ce
16 que l'on m'a dit, à partir de la décision de Prak.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Qui vous l'avait dit?

19 Mme KHOEM BOEUN:

20 C'était Prak.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Prak?

23 Mme KHOEM BOEUN:

24 Prak travaillait au niveau du secteur.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

15

1 Merci Madame. Je n'aurai pas d'autres questions à vous poser.

2 [09.42.34]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Juge Lavergne, je vous remercie.

5 À présent, la Chambre donne la parole aux équipes de défense, à

6 commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea pour qu'elle

7 interroge le témoin.

8 Vous avez la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

13 Maîtres, bonjour.

14 Madame le témoin, bonjour.

15 Mon nom est Victor Koppe, je suis co-avocat pour Nuon Chea, et

16 j'ai un certain nombre de questions à vous poser.

17 Pour commencer, j'aimerais vous poser un certain nombre de

18 questions de suivi suite aux questions posées par le juge ce

19 matin.

20 [09.43.21]

21 Q. Vous avez dit que parfois, vous aviez caché du riz afin de

22 nourrir votre population. Lorsque vous dites "ma population" ou

23 "mon peuple" - "my people", qu'est-ce que vous entendez

24 exactement par là?

25 Mme KHOEM BOEUN:

16

1 R. Lorsque j'ai dit "my people", je voulais dire les gens, la
2 population qui vivait dans ma commune.

3 Q. Et, lorsque vous parlez de votre population, "ma population",
4 est-ce que cela comprend également les personnes qui étaient
5 arrivées de Phnom Penh ou de villes... de Takéo, ville provinciale
6 de Takéo, et qui étaient considérées comme Peuple nouveau?

7 R. Oui, je voulais parler de tout le monde.

8 Q. Donc, pour approvisionner les gens de votre commune, vous
9 n'établissiez aucune distinction entre le Peuple nouveau et le
10 Peuple ancien, est-ce exact - Peuple de base?

11 R. Oui.

12 [09.45.00]

13 Q. Qu'en est-il de l'accès aux hôpitaux pour les personnes qui
14 étaient malades et l'accès aux médicaments pour les personnes qui
15 étaient malades? Est-ce que dans votre commune vous établissiez
16 une distinction entre Peuple de base et Peuple nouveau s'agissant
17 de l'accès aux hôpitaux et aux médicaments?

18 R. Non, j'envoyais tout le monde à l'hôpital, et c'était le
19 personnel de l'hôpital qui devait traiter les personnes. C'était
20 leur responsabilité. Pour moi, il n'y avait pas de distinction
21 entre les gens dans ma commune.

22 Q. Et qu'en est-il de l'éducation? Y avait-il une différence en
23 termes de traitement selon... pour les enfants, selon qu'ils
24 étaient enfants de parents venus de Phnom Penh ou qu'ils étaient
25 enfants de gens du Peuple de base?

17

1 En d'autres termes, les gens dans votre commune avaient-ils tous
2 accès à l'éducation?

3 R. En ce qui concerne l'éducation et l'école, ils allaient tous à
4 l'école ensemble. Il n'y avait pas de distinction.

5 [09.46.36]

6 Q. En résumé, Madame le témoin, peut-on dire que dans votre
7 commune il n'y avait pas de discrimination à l'encontre du Peuple
8 nouveau? Est-ce exact?

9 R. C'est exact.

10 Q. Dans votre commune, avez-vous jamais envoyé qui que ce soit en
11 rééducation, simplement à cause du fait que c'était une personne
12 du Peuple nouveau? Ou, si vous envoyiez quelqu'un en rééducation,
13 fallait-il que cette personne ait commis un acte... quelque chose
14 de mal?

15 R. Permettez que je précise. Personnellement, je n'ai jamais
16 envoyé des gens... Si quelqu'un commettait une erreur, alors j'en
17 rendais compte à l'échelon supérieur et ce n'est qu'après avoir
18 reçu l'instruction de l'échelon supérieur que la personne était
19 envoyée...

20 Q. J'entends bien, mais savez-vous s'il y a eu des cas ou des
21 situations dans votre commune ou dans d'autres communes du
22 district 105 pour lesquelles des gens auraient été punis tout
23 simplement du fait d'être Peuple nouveau?

24 R. Je ne savais que ce qu'il se passait dans ma commune, celle de
25 Cheang Tong. Il n'y a pas eu de tel cas.

18

1 [09.48.36]

2 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

3 Deux autres brèves questions sur la situation alimentaire.

4 J'aimerais vous lire une question et une réponse que vous avez

5 donnée aux co-juges d'instruction internationaux, le document

6 E319/12.3.2.

7 Réponse à la question 56. On parle de Ta Mok, on vous demande si

8 vous connaissez Ta Mok.

9 Et la question est:

10 "Le connaissiez-vous personnellement?"

11 Vous répondez aux enquêteurs la chose suivante:

12 "Oui, je le connaissais personnellement. Parfois, il venait dans

13 la cuisine de la coopérative et il demandait aux gens s'ils

14 mangeaient à satiété ou non. Ta Mok se rendait sur tous les

15 sites. J'ai rencontré Ta Mok."

16 Je comprends bien que cela fait longtemps, mais pourriez-vous

17 être plus spécifique? Que vous demandait Ta Mok exactement ou que

18 demandait Ta Mok aux gens lorsqu'il leur demandait s'ils

19 mangeaient à satiété? Était-il inquiet de la situation

20 alimentaire dans le district pour la population?

21 R. Oui, il venait à la base, c'est-à-dire dans les villages et

22 les coopératives, et il demandait aux gens directement sur place.

23 Il ne me demandait pas à moi.

24 [09.50.29]

25 Q. Était-il donc inquiet, de ce que vous avez pu comprendre, au

19

1 sujet de la situation alimentaire pour la population?

2 R. Apparemment, il semblait qu'il était inquiet.

3 Q. Avez-vous jamais été témoin d'une action de sa part?

4 L'avez-vous jamais vu conclure par des actes que la situation
5 alimentaire était difficile?

6 R. De ce que j'ai pu voir, il faisait attention à la question de
7 la pénurie alimentaire. Je l'ai vu prendre des provisions
8 d'autres endroits pour approvisionner les endroits où il y avait
9 des pénuries alimentaires.

10 Q. D'après vos souvenirs, Madame le témoin, le régime avait-il
11 pour objectif d'assurer que tout le monde ait suffisamment à
12 manger dans le Kampuchéa démocratique?

13 R. Je ne peux parler que de la région dans laquelle j'habitais,
14 puisque je n'avais pas d'aperçu ou je ne savais pas ce qu'il en
15 était ailleurs

16 Q. Et donc, dans votre région, était-ce l'objectif du régime que
17 d'assurer que tous les gens, là où vous avez été nommée, aient
18 suffisamment à manger?

19 [09.53.02]

20 R. Oui, et je voulais avoir suffisamment pour que les gens
21 puissent manger, mais parfois il y avait des pénuries
22 alimentaires.

23 Q. Et, lorsque c'était le cas, l'échelon supérieur vous
24 donnait-il comme instruction de remédier à la situation dès que
25 possible?

20

1 R. Oui, il y avait une instruction de l'échelon supérieur nous
2 enjoignant de travailler dur pour résoudre les problèmes liés aux
3 conditions de vie de la population.

4 Q. Hier, Madame le témoin, l'on vous a demandé... on vous a posé
5 des questions sur les personnes qui volaient parce qu'ils avaient
6 faim - ils volaient des aliments. Vous avez dit que c'était
7 considéré comme un délit mineur.

8 Si quelqu'un commettait un tel délit mineur, par exemple, si
9 quelqu'un volait une noix de coco parce qu'il ou elle avait faim,
10 quelle était la sanction à l'encontre de cette personne?

11 Imaginons que quelqu'un vole une noix de coco parce qu'il ou elle
12 avait faim, qu'arrivait-il alors à cette personne?

13 R. Il ne se passait rien. Il fallait tout simplement éduquer
14 cette personne. On lui disait que nous étions tous dans la même
15 situation.

16 [09.55.07]

17 Q. Savez-vous, avez-vous eu connaissance de cas dans votre
18 commune ou dans d'autres communes du district 105, avez-vous eu
19 connaissance de cas de personnes qui auraient été exécutées parce
20 qu'elles auraient volé une noix de coco ou du manioc?

21 R. Je ne sais pas ce qu'il en était ailleurs. Tout ce que je
22 savais, c'est ce qu'il se passait dans ma commune.

23 Q. Exécutiez-vous la ligne du Parti, appliquiez-vous la ligne du
24 Parti lorsque des gens volaient de la nourriture parce qu'ils
25 avaient faim?

21

1 R. Je n'ai jamais appliqué de sanction ni de mesure de discipline
2 contre les personnes qui volaient des noix de coco. Tout ce que
3 je faisais, c'était d'éduquer ces personnes en "lui" disant que
4 nous étions tous dans la même situation, que cette personne avait
5 faim, moi aussi j'avais faim, et qu'il fallait qu'il arrête et
6 qu'il ne recommence pas.

7 Q. Et, dans ce type de situation où vous ne sanctionniez pas les
8 gens, appliquiez-vous ou suiviez-vous les instructions de
9 l'échelon supérieur?

10 [09.56.57]

11 R. Oui, les instructions de l'échelon supérieur étaient que le
12 vol de toute nourriture en raison de pénurie alimentaire ne
13 devait pas faire l'objet de sanction, on ne devait pas
14 sanctionner l'individu. J'ai donc appliqué cette instruction.

15 Q. Et avez-vous appliqué cette instruction indépendamment de la
16 qualité de cette personne, si c'était une personne nouvelle ou
17 une personne du Peuple de base?

18 R. Oui.

19 Q. Dernière question sur la situation alimentaire, Madame le
20 témoin. Savez-vous ou avez-vous eu connaissance de cas pour
21 lesquels une personne d'origine cham aurait été forcée à manger
22 du porc contre son gré?

23 R. Non, je n'ai pas connaissance de tels cas. Et il n'y avait pas
24 de Cham dans ma région.

25 [09.58.27]

22

1 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

2 Je passe à présent à un autre sujet, la politique des mariages au
3 sein de votre commune et district.

4 Vous avez déjà répondu à un certain nombre de questions à ce
5 sujet. Je vais vous donner lecture d'un certain nombre d'extraits
6 de ce que vous avez dit un peu plus tôt et je vais vous demander
7 vos commentaires.

8 Tout d'abord, j'aimerais commencer par votre réponse à la
9 question 111.

10 Je commence par citer la question, Madame le témoin:

11 "Pendant le régime des Khmers rouges, le Parti arrangeait les
12 mariages. Comment arrangeait-il les mariages? Y avait-il une
13 discussion avec le niveau du secteur ou était-ce là une décision
14 prise par le niveau du village ou du niveau de la coopérative?"

15 La première partie de votre réponse a déjà été lue hier.

16 La deuxième était la suivante:

17 "Ceux qui s'aimaient venaient nous en informer. Nous annotions
18 leurs noms, nous les envoyions au secteur - les noms. Ceux qui
19 n'étaient pas d'accord nous le disaient également et nous
20 biffions alors leurs noms."

21 [10.00.00]

22 Réponse 112 - vous dites que:

23 "Si quelqu'un du Peuple nouveau devait épouser quelqu'un du
24 Peuple ancien et que quelqu'un n'était pas d'accord, alors on
25 biffait les noms parce que certaines personnes avaient des

1 mauvaises biographies."

2 Réponse 114:

3 "Sur mon site, je vérifiais quels hommes et femmes travaillaient
4 ensemble et s'entendaient bien, et ensuite je m'arrangeais pour
5 qu'ils se marient l'un à l'autre."

6 Et enfin, réponse 116, la question est:

7 "Et que se passait-il s'ils refusaient de se marier comme cela
8 avait été arrangé?"

9 Réponse:

10 "Rien de tel n'a jamais eu lieu sur mon site. Tous se
11 connaissaient parce que mon site n'était pas très grand. Nous
12 arrangions le mariage et les couples donnaient leur consentement.
13 Mais si les couples n'étaient pas d'accord, alors, ils ne
14 pouvaient pas se marier."

15 [10.01.04]

16 Madame le témoin, voilà quatre extraits de votre déposition, de
17 votre procès-verbal d'audition.

18 Peut-on conclure que dans votre commune il n'y a pas eu de cas de
19 personnes qui auraient été mariées de force?

20 R. Oui.

21 Q. Pour que les choses soient bien claires, si un homme ou une
22 femme ne voulait pas se marier avec un autre homme ou une autre
23 femme, cette personne pouvait le dire, est-ce exact? Et cette
24 personne n'aurait pas alors à se marier?

25 R. Oui.

24

1 Q. Une dernière question par rapport aux politiques relatives aux
2 mariages. Hier, vous avez parlé de personnes qui auraient divorcé
3 après leur mariage. Lorsque vous parlez de divorce, était-ce du
4 temps où vous étiez chef de la commune ou était-ce après 1979?

5 R. Les gens qui se mariaient de leur plein gré pouvaient bien sûr
6 divorcer par la suite.

7 [10.03.00]

8 Q. Mais, pour que les choses soient vraiment claires, parlez-vous
9 de divorces qui auraient eu lieu entre 1975 et 1979? Les gens
10 avaient-ils le droit de divorcer sous le régime du Kampuchéa
11 démocratique au sein de votre commune?

12 R. Entre 1975 et 1977, il y a eu des mariages arrangés, et il y a
13 également eu des divorces entre les membres du Peuple nouveau et
14 les membres du Peuple de base. Je n'aurai pas de chiffres à vous
15 donner en revanche. Je ne sais pas combien de personnes étaient
16 concernées par le divorce.

17 Il n'y avait pas de torture, aucune torture pour ceux qui
18 souhaitaient divorcer.

19 Q. Je sais que tout cela remonte à fort longtemps, Madame la
20 témoin, mais vous souvenez-vous de couples au sein de votre
21 commune qui auraient divorcé entre 1975 et 1979?

22 R. Oui, certains couples ont divorcé. Cela dit, je ne me souviens
23 pas d'eux, je ne me souviens pas non plus d'où... de quel endroit
24 ils ont divorcé.

25 Q. Ont-ils divorcé alors que vous étiez encore chef de la

25

1 commune?

2 R. Oui.

3 [10.05.15]

4 Q. En tant que chef de commune, deviez-vous donner une
5 autorisation quelconque pour qu'un divorce puisse avoir lieu?

6 R. Même si je ne les autorisais pas à divorcer, ils finissaient
7 par divorcer. Néanmoins, j'essayais de négocier, j'essayais de
8 conseiller ceux qui souhaitaient divorcer. Et s'ils ne
9 parvenaient pas à se mettre d'accord, s'ils ne pouvaient pas
10 revivre ensemble, alors ils pouvaient divorcer.

11 Q. Merci, Madame la témoin.

12 J'aimerais passer à un autre sujet. Il s'agit du chef de district
13 qui s'appelait Khom.

14 Dans votre réponse 285, dans le procès-verbal d'audition avec les
15 enquêteurs des co-juges d'instruction, vous avez dit que Khom
16 souffrait de problèmes ou de troubles mentaux. Pourriez-vous nous
17 dire plus précisément ce dont vous vous souvenez à propos de la
18 personnalité de Khom?

19 R. Khom n'était pas normale comme nous. Elle souffrait de
20 problèmes psychiatriques de temps en temps. Voilà ce que je
21 savais à son sujet.

22 Q. Et savez-vous de quels troubles psychiatriques elle souffrait
23 exactement?

24 [10.07.37]

25 R. Je ne sais pas de quel type de troubles psychologiques il

26

1 s'agissait, mais je sais qu'elle souffrait de ces problèmes-là.

2 Q. Je comprends, je comprends qu'il vous est difficile de bien
3 parler de sa maladie, du nom de sa maladie, mais pourriez-vous
4 peut-être décrire un peu son comportement? Comment se
5 comportait-elle? Pourriez-vous nous dire ce qui vous permettait
6 de dire qu'elle souffrait de problèmes psychiatriques?

7 R. Je ne la fréquentais pas beaucoup. Je ne la connaissais pas
8 bien.

9 Q. Je comprends qu'il n'est peut-être pas très agréable de parler
10 de quelqu'un souffrant de troubles psychologiques, mais
11 pourriez-vous nous dire ce que faisait Khom et qui montrait
12 qu'elle souffrait de troubles psychiatriques?

13 R. Il m'est très difficile de décrire son comportement. Parfois,
14 j'ai constaté qu'elle marchait (intervention non interprétée)...
15 Mais je ne pourrais vraiment décrire sa personnalité avec
16 précision.

17 [10.09.43]

18 Q. Une dernière question, Madame la témoin.

19 Savez-vous si les troubles dont elle souffrait ont eu un impact
20 sur les décisions qu'elle a prises au niveau du district?

21 R. Oui. Pour vous répondre, je dirais que Khom prenait des
22 décisions pour la commune, c'est elle-même qui prenait ses
23 décisions. Elle ne venait jamais en parler avec les habitants de
24 la commune.

25 Q. Je comprends, mais ma question était la suivante: savez-vous

27

1 si sa maladie mentale avait une influence quelconque sur les
2 décisions qu'elle prenait?

3 R. Oui, c'était peut-être le cas, mais je ne m'en souviens pas
4 exactement. Je ne pourrais pas le décrire exactement, mais je
5 dirais que oui.

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, je regarde l'heure, je pense qu'il est
8 temps de faire une pause?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, merci, beaucoup.

11 Madame Khoem Boeun, Monsieur l'avocat de permanence, l'heure est
12 venue de faire une pause.

13 L'audience reprendra à 10h30.

14 Madame la témoin, Monsieur l'avocat de permanence, veuillez être
15 de retour pour la poursuite de l'audience à 10h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 10h11)

18 (Reprise de l'audience: 10h32)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La Chambre donne la parole aux équipes de défense,
22 particulièrement à l'équipe de défense de Nuon Chea pour qu'ils
23 poursuivent l'interrogatoire.

24 Maître, vous avez la parole.

25 Me KOPPE:

28

1 Monsieur le Président, je vous remercie.

2 Madame le témoin, bonjour à nouveau.

3 Nous avons parlé avant la pause de Khom. J'ai à présent un
4 certain nombre de questions au sujet d'autres cadres du district
5 105 et autres cadres du secteur.

6 Pour commencer, je vais parler de Ta Keav. On vous a posé une
7 question à son sujet. C'était les enquêteurs du Bureau des
8 co-juges d'instruction - question 29 -, qui vous posaient une
9 question à son sujet. Vous répondez que Ta Keav a été arrêté
10 pendant le régime des Khmers rouges.

11 Q. Vous souvenez-vous des détails ou d'autres informations au
12 sujet des circonstances de l'arrestation?

13 [10.34.10]

14 Mme KHOEM BOEUN:

15 R. J'ignore les motifs de son arrestation.

16 Q. Savez-vous s'il existe un lien entre Ta Keav et l'ancien
17 dirigeant de la zone Ouest, Chou Chet, alias Si?

18 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

19 Q. Savez-vous s'il existait un lien entre Ta Keav et Chou Chet,
20 connu également sous le nom de Si, qui était l'ancien dirigeant
21 de la zone Ouest et auparavant de la zone Sud-Ouest?

22 R. Non, j'ignore s'il existait des liens entre ces deux personnes
23 ou une quelconque relation.

24 Q. Merci.

25 Autre cadre au sujet... j'aimerais vous poser... au sujet duquel

29

1 j'aimerais vous poser une question, c'est Im Chaem. On vous a
2 posé bon nombre de questions à son sujet, et particulièrement une
3 sur laquelle j'aimerais revenir.

4 Réponse à la question 312, je vais lire tant la question que la
5 réponse.

6 [10.35.58]

7 Voici la question:

8 "Un témoin a dit que Yeay Boeun était blanche, Im Chaem était
9 noire. Blanc et noir voulant dire gentil et méchant. Pourquoi
10 faisait-il une telle comparaison? Pourriez-vous décrire comment
11 était Im Chaem?"

12 Votre réponse est:

13 "Je ne peux pas décrire Im Chaem parce que je ne la connaissais
14 pas, en fait. Certains témoins cherchent des faits
15 personnellement, donc ce n'est pas tout à fait correct, parce
16 que... il y avait des personnes qui avaient des conflits
17 d'intérêt."

18 J'aimerais savoir pourquoi quelqu'un vous qualifie de "blanc", de
19 "gentil", par opposition à "noir" ou "méchant"? Savez-vous quelle
20 est la raison?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Madame le témoin, veuillez attendre.

23 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 C'est une question qui invite le témoin à spéculer, Monsieur le

30

1 Président. Je voudrais m'y opposer.

2 [10.37.24]

3 Me KOPPE:

4 Bien, Monsieur le Président, si les enquêteurs ou les co-juges
5 d'instruction peuvent poser cette question, j'imagine que je puis
6 moi aussi poser cette question. Je ne demande pas ici au témoin
7 de spéculer, je lui demande simplement si elle est en mesure de
8 remettre en perspective l'affirmation de ce témoin. Je pense que
9 j'ai le droit de le faire.

10 (Discussion entre les juges)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame le témoin, vous pouvez répondre à cette question, si vous
13 vous en souvenez.

14 Mme KHOEM BOEUN:

15 R. Certes. Vous venez de dire que, d'après "une" déclaration,
16 j'étais blanche, Im Chaem était noire. Ce n'est pas moi qui ai
17 déterminé que j'étais blanche tandis que l'autre était noire.
18 C'est quelque chose qui m'a été présenté par ou qui m'a été dit
19 par les enquêteurs. Les enquêteurs ont dit que des gens
20 utilisaient ou disaient cela, c'est pourquoi je ne peux formuler
21 aucun autre commentaire.

22 [10.39.05]

23 Me KOPPE:

24 Q. Je comprends bien, il est difficile de répondre à une question
25 qui porte sur soi-même. Mais, à l'époque où vous étiez chef de

31

1 commune et par la suite au sein du district, étiez-vous une
2 personne gentille, aimable, envers les personnes que vous
3 dirigiez?

4 R. Personnellement, je ne voulais que le bien, je voulais que
5 tout soit bien, mais je ne peux pas me prononcer sur la
6 perception d'autres personnes. Personnellement, moi je croyais
7 que j'étais bonne.

8 Q. Et, si vous dites que personnellement vous pensiez que vous
9 étiez bonne, comment est-ce que cela se traduisait dans vos actes
10 et dans vos comportements? Comment est-ce que cette bonté se
11 traduisait dans vos... dans votre comportement entre 75 et 79?
12 Qu'est-ce que vous avez fait qui vous permet d'affirmer
13 aujourd'hui que vous étiez bonne?

14 R. Entre 1975 et 1977, bien sûr, je ne me souviens pas de tous
15 les événements. Aujourd'hui, ma vision n'est pas très bonne et
16 j'ai une mauvaise audition. Ce que j'ai dit, j'ai dit que je me
17 considérais comme une bonne personne. Pourquoi? Parce que
18 j'organisais les gens en plusieurs unités. Il y avait l'unité des
19 hommes, l'unité des femmes, l'unité des enfants, l'unité des
20 jeunes.

21 [10.41.15]

22 Et moi-même j'allais parler directement aux gens lorsqu'il y
23 avait un problème. J'allais discuter directement avec eux pour
24 résoudre le problème. Je m'occupais également de leur donner de
25 quoi manger dans la mesure où je pouvais me... où cela était

32

1 possible, que cela soit du porc, du bœuf ou du poulet. J'étais
2 généreuse et j'avais de la compassion pour les gens.
3 Voilà en quoi consistaient mes actes.

4 Q. Je vous remercie.

5 Dans votre réponse, réponse 141... je vais vous citer, puis je vais
6 vous poser une question:

7 "Il y a eu une élection pour élire un bon président de
8 coopérative dans le village, afin de trouver, donc, une bonne
9 personne. Après avoir obtenu le consentement des villageois pour
10 que ceux-ci choisissent quelqu'un, j'ai nommé cette personne pour
11 que cette personne devienne président. On m'a autorisée à enlever
12 tout président de la coopérative qui serait mauvais ou qui
13 manquerait de manière. Et j'étais autorisée à les rendre 'peuple
14 ordinaire' à nouveau. Les présidents de la coopérative étaient
15 normalement choisis parmi le 'peuple ordinaire'."

16 [10.42.45]

17 Pourriez-vous nous dire s'il y a eu... ou de qui il s'agissait,
18 cette personne qui était mauvaise et que vous avez
19 personnellement enlevée?

20 R. Le chef de la coopérative devait être une personne bonne. S'il
21 s'agissait d'une mauvaise personne ou d'une personne sans
22 manières, qui ôtait le pain de la bouche des gens de la
23 coopérative, alors je considérais cette personne comme une
24 personne mauvaise. Je l'enlevais et je la remplaçais par
25 quelqu'un d'autre.

33

1 Q. Et avez-vous un exemple concret d'une personne que vous auriez
2 limogée, un cadre que vous auriez limogé pour mauvais
3 comportement?

4 R. Il y a eu plusieurs cas, mais je ne me souviens pas de tous
5 ces cas.

6 Q. Je comprends bien qu'il soit difficile de vous souvenir du
7 nom, mais vous souvenez-vous d'une action concrète, d'un acte
8 commis par un cadre qui vous aurait conduite à le limoger pour
9 mauvais comportement?

10 R. Je ne m'en souviens tout simplement pas. J'ai tout oublié
11 [10.44.58]

12 Q. Très bien, Madame le témoin.

13 J'aimerais à présent vous poser une question sur un autre cadre
14 du district 105. J'aimerais vous demander ce dont vous vous
15 souvenez à son propos. Il s'agit de Pech Chim.

16 De quoi vous souvenez-vous aujourd'hui à son sujet?

17 R. Je connais Pech Chim, mais je ne me souviens pas avoir eu un
18 contact en particulier ou à voir avec lui en particulier.

19 Q. Vous souvenez-vous de sa position politique? Vous
20 souvenez-vous de quoi que ce soit au sujet de ses idées, de ses
21 pensées ou de ses actions à l'époque du Kampuchéa démocratique?

22 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je le connais. Il s'agissait
23 d'une personne humble et non pas d'une personne mauvaise, de ce
24 que j'ai pu voir, une personne méchante.

25 Q. Était-il gentil ou était-il blanc par opposition à noir, à

34

1 votre instar?

2 R. Je me souviens seulement que c'était une personne humble, que
3 ce n'était pas un homme méchant. Là, je vous parle de la période
4 à laquelle je le connaissais.

5 [10.47.13]

6 Q. Je reviendrai à Pech Chim un peu plus tard, Madame le témoin.
7 Je voudrais à présent vous poser des questions au sujet de Saom.
8 Vous avez également parlé de lui aux enquêteurs, particulièrement
9 dans votre procès-verbal d'audition.

10 Question-réponse 58 - je vous la lis -, la question est la
11 suivante:

12 "À l'époque, qui était le comité du secteur 13?"

13 Vous répondez:

14 "Au tout début, c'était Ta Mok et l'Oncle Saom qui étaient le
15 'comité' du secteur 13. L'Oncle Saom était peut-être le
16 secrétaire du secteur 13 parce que c'est toujours lui qui parlait
17 et qui était le preneur de décision pendant les réunions."

18 Vous souvenez-vous avoir dit cela aux enquêteurs?

19 R. Oui.

20 Q. Et de quoi vous souvenez-vous d'autre au sujet de Saom?

21 R. Je n'ai pas de souvenirs particuliers à son sujet. C'était il
22 y a longtemps.

23 [10.48.52]

24 Q. Je comprends.

25 Madame le témoin, permettez à présent que je vous lise un extrait

35

1 de document, c'est un document... E3/1682.

2 En anglais: 00819074 à 5; en français: 00842928.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Et l'interprète a raté le dernier ERN.

5 Me KOPPE:

6 Il s'agit d'un document... c'est un aveu, les aveux de Chou Chet,
7 probablement donnés pendant sa mise en détention à S-21.

8 J'aimerais vous en lire un passage en particulier.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-procureur international, vous avez la parole.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je n'ai pas trouvé ce document, ni sur la liste qui a été
14 communiquée la semaine dernière parmi les documents à soumettre à
15 ce témoin, ni sur l'interface d'aujourd'hui. Alors, je
16 m'interroge sur la volonté de la Défense, une nouvelle fois, de
17 vouloir surprendre à la fois la Chambre et les parties, et
18 spécialement, en plus, de citer un extrait d'aveux - et je ne
19 sais pas de quel extrait il s'agira.

20 Dans la mesure où il s'agit de ce Chou Chet aurait dit, et
21 peut-être sous la torture, nous nous y opposons de toute façon.

22 [10.50.33]

23 S'il s'agit de citer ce que des interrogateurs auraient rapporté
24 ou des annotations, c'est autre chose. Mais, de toute façon, il y
25 a d'abord une question de principe et un obstacle qui est celui

36

1 du principe de contradictoire. Ce document n'a pas été communiqué
2 et on se retrouve de nouveau devant une situation de surprise qui
3 est très désagréable s'agissant d'un processus qui se veut
4 contradictoire et respectueux des droits des autres parties.
5 Donc, je m'oppose à ce que l'utilisation de ce document soit
6 demandée par le confrère.

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, l'Accusation a raison, c'était sur notre
9 liste d'interface. Je croyais que c'était sur la liste de
10 l'interface. Puis-je remettre après la pause déjeuner ces
11 questions afin que toutes les parties puissent étudier
12 correctement ce document?

13 [10.51.38]

14 Ce document a déjà été discuté la semaine dernière et la semaine
15 d'avant, j'imagine donc que l'Accusation connaît ce document.
16 Mais, apparemment, il y a eu un problème, ce document n'a pas été
17 mis en ligne sur l'interface.

18 Voici donc ma suggestion, remettre à après la pause ces
19 questions, mais je souhaite quand même pouvoir poser ces
20 questions.

21 (Discussion entre les juges)

22 [10.56.34]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Juge Lavergne, vous avez la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

37

1 Oui, merci, Monsieur le Président.

2 Maître Koppe, la Chambre souhaiterait tout d'abord avoir des... des
3 précisions et être sûre d'avoir bien compris ce que vous avez
4 l'intention de faire. Est-ce que vous pourriez nous dire si vous
5 avez l'intention de lire le contenu de l'aveu de Chou Chet, de
6 l'aveu qu'il a donné à S-21, ou est-ce que vous avez l'intention
7 de lire des annotations qui figureraient sur cet aveu?

8 [10.57.03]

9 Et la deuxième question concerne la pertinence de cette question
10 ou de cette lecture, compte tenu de ce que ce matin vous avez
11 déjà posé des questions au témoin concernant Chou Chet et
12 l'existence de liens éventuels entre Chou Chet et des cadres du
13 district de Tram Kak, et que le témoin vous a répondu qu'elle
14 ignorait tout de cela.

15 Me KOPPE:

16 Juge Lavergne, je puis répondre à vos deux questions. Mon
17 intention était de lire un passage en particulier des aveux ou de
18 sa déclaration. C'est la partie où il décrit la position
19 politique ou le comportement de Saom. C'est la partie où il est
20 dit que Saom était une personne qui opprimait dans le secteur.
21 Voilà le passage que j'aimerais lire.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Est-ce que ce n'est pas exactement le... le même sujet que... qui est
24 abordé ici que celui concernant la question que vous avez posée
25 ce matin-même à... au témoin? Donc, quelle est la pertinence? Il me

38

1 semble qu'elle a déjà répondu à cette question.

2 [10.58.39]

3 Me KOPPE:

4 J'aimerais la confronter à la déclaration de Chou Chet, à savoir
5 que Saom était une personne répressive et je voudrais savoir si
6 elle est d'accord.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Écoutez, encore une fois, quelle est la pertinence? Elle vous a
9 dit qu'elle ne connaissait pas, qu'elle ignorait tout des liens
10 possibles. Est-ce que vous pensez qu'elle était à S-21, qu'elle a
11 assisté à l'interrogatoire de Chou Chet?

12 Me KOPPE:

13 Je ne vais pas lui demander si elle connaît les relations qu'il y
14 avait entre Chou Chet et Saom. Ce que je veux lui demander,
15 c'est, d'après ce qu'a dit Chou Chet à S-21, c'est que Saom était
16 une personne de la révolution culturelle répressive, gauchiste.

17 (Discussion entre les juges)

18 [11.00.22]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, la Chambre aimerait vous informer que toutes
21 questions fondées sur les documents, les affirmations ou les
22 entretiens obtenus sous la torture sont interdites devant cette
23 Chambre.

24 Vous avez voulu obtenir des précisions, des clarifications, vous
25 avez demandé à la Chambre ses instructions, et nous allons rendre

39

1 notre décision écrite probablement la semaine prochaine à
2 l'intention de toutes les parties.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je me réjouis de recevoir cette décision. Permettez-moi à tout le
6 moins de remarquer que notre enquête préliminaire montre qu'il
7 n'y a pas de preuve, même prima facie, que Chou Chet a été
8 torturé.

9 Je pense donc qu'on est dans la même situation que celle de
10 l'Accusation hier, qui lisait à partir d'une déposition pour
11 laquelle il n'y a pas de preuves de torture prima facie.

12 Donc, je pense que je devrais avoir le droit de poser cette
13 question en particulier au témoin, question qui porte sur le
14 comportement et le point de vue politique de Saom.

15 Mais je passe à un autre sujet.

16 [11.01.55]

17 Q. Le sujet que j'aborde à présent, Madame le témoin, est le
18 suivant. Madame le témoin, ce matin vous avez parlé brièvement
19 d'un homme appelé Sao Van, alias Sao Port, dans vos réponses au
20 Juge Lavergne. Ce matin, vous avez dit que vous ne vous souveniez
21 pas clairement de cette personne. Vous avez dit qu'il était
22 responsable de la commune, mais que vous ne saviez pas quelle
23 était sa fonction ou son poste. Vous avez dit qu'il était en
24 poste en même temps que vous, mais que vous ignoriez quand ses
25 fonctions avaient pris fin. Vous avez dit que vous aviez

40

1 travaillé ensemble longtemps. Voilà ce que j'ai compris, donc,
2 dans votre déposition ce matin.

3 J'aimerais à présent vous lire un extrait de ce qu'il a dit aux
4 cojuges d'instruction, et j'aimerais vous demander si cela vous
5 rafraîchit quelque peu la mémoire.

6 Monsieur le Président, je parle du document E127/7.1.8.

7 ERN anglais: 00901568; ERN khmer: 00893275; et, ERN français:
8 00978647.

9 Les enquêteurs ont demandé la chose suivante à Sao Van:

10 "Où viviez-vous avant avril 1975 et que faisiez-vous?"

11 Sao Van, alias Sao Port, a répondu la chose suivante - première
12 réponse:

13 [11.03.52]

14 "Avant 1975, je m'occupais des rizières dans le village de Srae
15 Kruo. Je n'avais pas de poste administratif. Après le coup
16 d'État, en 1970, je me suis marié dans le village de Trapeang
17 Tuek, commune de Cheang Tong. Et par la suite je suis allé vivre
18 dans le village de Trapeang Tuek avec ma femme. Ensuite, les
19 Khmers rouges m'ont demandé d'être le chef du village de Trapeang
20 Tuek, en 1970. En janvier 1971, j'étais dans la commune de Popel,
21 district de Tram Kak, je m'occupais du comité de rééducation. Les
22 Khmers rouges m'ont par la suite demandé d'être chef de la
23 commune. Après le 17 avril 1975, l'on m'a demandé d'être au
24 comité de la commune de Trapeang Srei (phon.), dans le secteur
25 25, dans la zone Sud-Ouest."

41

1 Madame la témoin, vous avez entendu les réponses de Sao Van
2 apportées aux co-juges... aux enquêteurs des co-juges
3 d'instruction. Ces réponses vous rafraîchissent-elles la mémoire
4 à propos de Sao Van?

5 (Courte pause)

6 [11.05.49]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame Khoem Boeun, pourriez-vous répondre, s'il vous plaît, à la
9 question qui vient de vous être posée? Avez-vous entendu cette
10 question?

11 Mme KHOEM BOEUN:

12 R. Oui, oui, je l'ai bien entendue.

13 Je me souviens du fait qu'il a été retiré, mais je ne sais plus
14 très bien à quel moment.

15 Me KOPPE:

16 Q. Mais, ce que je vous ai lu, était-ce correct? Ce qui est dit
17 par rapport au poste qu'il occupait était-il exact?

18 R. Je n'ai pas très bien compris votre question, j'ai eu du mal à
19 entendre. Pourriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

20 Q. Je vous ai donné lecture de ses réponses. Dans ses réponses,
21 il a décrit les différents postes qu'il a occupés, et la question
22 que je vous ai posée était la suivante: pour vous, ce qu'a dit
23 Sao Van par rapport aux postes qu'il a occupés était-il exact?

24 [11.07.17]

25 R. Oui, c'est exact.

42

1 Q. Il a parlé plus précisément du travail qu'il a effectué dans
2 la commune de Popel, le comité de rééducation de Popel.
3 Savez-vous si votre mari connaissait Sao Van? Vous en
4 souvenez-vous?

5 R. Oui, ils se connaissaient. Mais moi je ne savais pas qu'il
6 travaillait dans la commune de Popel.

7 Q. Dernière question.

8 Je vous ai parlé de son passé, j'ai donné lecture de ses
9 antécédents, cela vous rappelle-t-il quelque chose en lien avec
10 les politiques appliquées par Sao Van?

11 [11.08.34]

12 R. Oui, je le connaissais. Nous avons l'habitude de travailler
13 ensemble. Mais je ne savais pas qu'il avait travaillé dans la
14 commune de Popel.

15 Q. Très bien.

16 À présent, Madame la témoin, j'aimerais vous donner lecture d'un
17 passage assez long, je l'avoue, d'une déposition de Pech Chim, de
18 la déposition de Pech Chim il y a une semaine et demie.

19 Je vais vous en donner lecture, cela va peut-être prendre une
20 minute ou deux. Je vais lire lentement. J'ai remis aux
21 interprètes les passages en question. J'espère qu'ils pourront
22 donc lire en même temps que moi. Et je vais vous demander de
23 m'écouter pendant quelques minutes. Et ensuite je vous poserai
24 des questions.

25 Cela vous convient-il?

43

1 (Courte pause)

2 [11.10.07]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame Khoem Boeun, pourriez-vous répondre, s'il vous plaît?

5 Mme KHOEM BOEUN:

6 Je n'ai pas bien entendu la question. Voilà pourquoi j'ai gardé
7 le silence.

8 Me KOPPE:

9 Q. Je ne vous ai pas encore posé de question par rapport au
10 contenu. Ce que je vous ai dit, c'est que j'allais lire un
11 passage de la déposition de Pech Chim, cela prendra quelque dix
12 minutes. Cela vous convient-il?

13 Mme KHOEM BOEUN:

14 R. Oui. Oui, oui.

15 Me KOPPE:

16 Il s'agit du E1/292.1, déposition du 24 avril 2015.

17 Je commence à "09.37", le passage finit à "10.04". J'ai choisi
18 quelques extraits dans ce passage, et je vais demander à la
19 témoin de réagir par la suite.

20 Pour commencer, Madame le témoin, j'ai présenté une déclaration
21 de Sao Van, et je lui ai demandé de réagir. Donc, "09.37.50".

22 La question posée à ce cadre, M. Pech Chim, était la question
23 suivante:

24 [11.12.08]

25 Question 5:

44

1 "En tant que chef de la commune de Kampong Svay, avez-vous reçu
2 des instructions de l'échelon supérieur visant à arrêter des
3 personnes?"

4 Réponse:

5 "Dans le cadre du comité de la commune de Kampong Svay, nous ne
6 voulions faire de mal à personne qui aurait commis quelque chose
7 de mal. Nous devions en référer à l'échelon supérieur. J'avais le
8 droit de faire rapport à l'échelon supérieur, par exemple lorsque
9 les gens n'avaient pas suffisamment de riz à manger ou lorsque
10 l'on ne pouvait produire que deux tonnes de riz par hectare. À ce
11 sujet, Ta Mok a émis une instruction selon laquelle les communes,
12 les districts et les régions n'avaient pas le droit d'ordonner
13 arrestation ni exécution."

14 Question:

15 "À quel échelon la commune avait-elle le droit de faire rapport?"

16 Réponse:

17 "La commune avait le droit de faire rapport au district, mais,
18 s'agissant d'un cas relatif à un individu particulier, le comité,
19 composé de sept ou huit membres, devait se réunir pour prendre
20 une décision collective avant de faire rapport au district."

21 Question:

22 "Vous avez dit que Ta Mok avait donné une instruction selon
23 laquelle les districts et les régions n'avaient pas le droit de
24 décider des exécutions. Mais pourquoi quantité de personnes ont
25 donc été tuées dans les districts et les régions?"

45

1 Réponse de Sao Van:

2 "Je ne sais pas comment cette instruction était appliquée, mais
3 je me souviens très bien des propos de Ta Mok."

4 Question:

5 "Ta Mok était-il le chef de la zone?"

6 Réponse:

7 "Oui."

8 Réponse de Sao Van:

9 "Oui."

10 [11.14.06]

11 Madame le témoin, ensuite vient la partie la plus importante de
12 la déposition de Sao Van - je le cite à nouveau:

13 "Quand Ta Mok a-t-il annoncé être le chef de la zone?"

14 Réponse:

15 "Ta Mok a fait cette annonce avant 1975 au cours d'une réunion de
16 bilan annuel dans la jungle à laquelle ont participé les comités
17 de commune, district et province ainsi que les régiments. Après
18 1975, une autre réunion s'est tenue dans le chef-lieu de la
19 province de Takéo, avec la participation de Ta Mok, au cours de
20 laquelle Saom, chef de la région 13, a déclaré qu'il était
21 interdit de toucher aux soldats de Lon Nol à partir du grade de
22 sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel."

23 Question à Sao Van à nouveau:

24 "Voulez-vous dire que les soldats de Lon Nol, à partir du grade
25 de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel ne faisait pas

46

1 l'objet d'arrestations?"

2 Réponse:

3 "Je ne sais pas, car chaque région agissait différemment."

4 [11.15.23]

5 J'ai présenté ces extraits de déposition de Sao Van à M. Pech

6 Chim et poursuivi de la façon suivante - juste un peu avant

7 "09:43":

8 "M. Pech Chim:

9 J'ai participé à la réunion qui a eu lieu après 1975 derrière le
10 bureau du Parti. Ta Mok a également participé à cette réunion.

11 Pour ce qui est de la réunion qui s'est tenue dans la jungle, je
12 n'y ai pas participé. Peut-être que Khom y a participé. Il était
13 presque impossible de réunir tous les membres en même temps."

14 Ma question à Pech Chim:

15 "Je comprends. Je vais donc me concentrer sur cette deuxième
16 réunion qui a eu lieu dans le chef-lieu de province de Takéo. Ce
17 cadre parle de l'après-1975."

18 Réponse:

19 "La réunion de Takéo a eu lieu après la libération. Dans la
20 province de Takéo, la réunion a eu lieu après 1975. Elle a eu
21 lieu dans l'une des maisons qui se trouvaient le long de la
22 rivière 'edge' (phon.), au nord du chef-lieu de province. Il y
23 avait des réunions d'instruction là-bas. Le comité du district,
24 le comité militaire y participaient."

25 Question... réponse, plutôt:

47

1 "La réunion de Takéo a eu lieu après la réunion de Phnom Penh."

2 À "09:46", je poursuis.

3 Question:

4 "Je comprends, mais confirmez-vous ce qu'a dit ce cadre de la
5 zone Sud-Ouest qui a dit aux enquêteurs que Ta Mok avait annoncé
6 que les soldats à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à
7 celui de colonel ne devaient pas être touchés? Pouvez-vous
8 confirmer cette déclaration?"

9 [11.17.22]

10 Madame le témoin, Pech Chim a répondu de la façon suivante:

11 "C'est exact. Cela dit, je confirme que l'annonce... je ne peux
12 pas, plutôt, confirmer où cette annonce a été faite précisément."

13 "Vous souvenez-vous si d'autres cadres du secteur 25 ont
14 participé à cette réunion? Vous souvenez-vous en particulier si
15 Boeun était présente à cette réunion?"

16 Réponse:

17 "Oui, c'est exact. Boeun était une femme, et elle était présente
18 à la réunion de Takéo."

19 Ensuite, Pech Chim répond:

20 "Il y avait environ 50 ou 60 personnes. Il y avait des
21 représentants de l'armée, de la base, personne ne représentait le
22 département parce que Ta Mok était là. Quant à l'armée, elle
23 invitait les commandants des régiments ou des divisions à
24 participer à ces réunions. Les communes et les districts étaient
25 invités également, mais pas toutes les communes, seules certaines

48

1 d'entre elles étaient invitées. Les communes avaient la même
2 hiérarchie, mais les tâches qui leur étaient confiées étaient
3 différentes. Donc, les représentants des communes ne
4 participaient pas tous à ces réunions."

5 Je vais faire une petite pause, car je suis bien conscient du
6 fait que je lis des extraits très longs.

7 Q. Première question, Madame la témoin.

8 Vous souvenez-vous d'avoir participé à cette réunion après la
9 libération en 1975 dans le chef-lieu de province de Takéo aux
10 côtés de Sao Van et Pech Chim?

11 Il semble que vous ayez également participé à cette réunion, vous
12 en souvenez-vous?

13 [11.19.31]

14 Mme KHOEM BOEUN:

15 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas avoir
16 participé à cette réunion. Je ne me souviens pas non plus des... du
17 fait qu'il ne fallait pas toucher aux soldats gradés de
18 sous-lieutenant à colonel.

19 Q. Il y a deux éléments dans cette réponse. Pourriez-vous répéter
20 ce que vous avez dit, s'il vous plaît?

21 R. Je ne me souviens pas de ce dont vous venez de donner lecture.

22 Q. Vous ne vous souvenez pas de la réunion? C'est bien ce que
23 vous voulez dire?

24 R. Je ne me souviens pas de cette réunion.

25 Q. Cela fait fort longtemps, mais Pech Chim aurait-il eu raison

49

1 de dire que vous avez participé à cette réunion qui a eu lieu
2 dans le chef-lieu de province de Takéo après 1975?

3 R. J'ai participé à des réunions, mais je ne me souviens pas de
4 cette annonce de Ta Mok relativement aux soldats.

5 [11.21.35]

6 Q. Mais Sao Van et Pech Chim ont tous deux parlé d'une réunion
7 bien précise qui avait eu lieu dans le chef-lieu de province de
8 Takéo. Et ils parlent également d'un endroit bien précis de cette
9 réunion.

10 Peut-être que vous pourriez essayer de vous souvenir? Cette
11 réunion doit avoir eu lieu en mai, juin ou juillet 1975. Vous
12 souvenez-vous de cette réunion? Si vous y réfléchissez bien,
13 parvenez-vous à vous en souvenir?

14 R. J'ai peut-être participé à cette réunion, mais je ne me
15 souviens pas de ce dont nous y avons parlé.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le co-procureur a la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'allais dire c'était une question répétitive, les réponses ayant
21 été très claires de la part du témoin, mais elle a répondu avant
22 que je puisse faire d'objection, donc je me suis rassis.

23 Merci.

24 [11.23.12]

25 Me KOPPE:

50

1 J'aimerais continuer à lire des extraits de la déposition de Pech
2 Chim. Monsieur le Président, il s'agit toujours du même document.
3 À "09.48", question à Pech Chim:

4 "Vous souvenez-vous approximativement du nombre de participants à
5 cette réunion?"

6 Réponse:

7 "Environ 50 ou 60 personnes. Il y avait des représentants de
8 l'armée, de la base. Personne ne représentait le département
9 parce que Ta Mok était là. Quant à l'armée, elle invitait les
10 commandants des régiments ou des divisions à participer à ces
11 réunions. Les communes et les districts étaient également
12 invités, mais pas toutes les communes, seules certaines d'entre
13 elles étaient invitées. Les communes avaient la même hiérarchie,
14 mais les tâches qui leur étaient confiées étaient différentes.
15 Donc, les représentants de commune ne participaient pas tous à
16 ces réunions."

17 Ensuite, à "09:54", j'ai posé une autre question à Pech Chim, je
18 lui ai demandé s'il se souvenait des participants à cette
19 réunion.

20 Il a répondu:

21 "Je ne me souviens que de Ta Mok, Phen, Saom. Ce jour-là, Khom
22 n'était pas présente. Elle avait demandé à aller voir sa famille.
23 Au niveau du secteur, il y avait le secteur 13, mais je ne me
24 souviens pas des autres. Meas Muth n'était pas là, mais Ren était
25 présent. Et Run (phon.) était également présent, son alias était

51

1 05."

2 [11.25.04]

3 Dernière question que j'ai posée à Pech Chim en lien avec cette
4 réunion.

5 Je le cite... je cite, à "09:56":

6 "Vous confirmez que c'est Ta Mok qui s'est exprimé à l'occasion
7 de cette réunion. Vous avez confirmé que Ta Mok avait donné une
8 instruction concernant les soldats. Saom a-t-il également parlé?"

9 Réponse de Pech Chim:

10 "Lorsque Ta Mok s'exprimait, Saom restait silencieux. Ce n'est
11 que lorsque Ta Mok ne disait plus rien que Saom intervenait.

12 C'était la règle. C'était la procédure à suivre. Si le supérieur
13 parlait, alors le subordonné gardait le silence. Saom ne s'est
14 donc pas exprimé au cours de cette réunion."

15 J'aimerais lire quelques détails supplémentaires par rapport à
16 ces dépositions. Je sais que tout cela remonte à fort longtemps,
17 Madame la témoin, mais j'aimerais savoir si tout cela vous
18 rafraîchit la mémoire.

19 [11.26.12]

20 Mme KHOEM BOEUN:

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Bien. Merci, Madame la témoin.

23 J'aimerais vous parler à présent des délits mineurs et des délits
24 plus graves. Il me reste quelques minutes.

25 J'aimerais donc revenir sur votre réponse 151 à votre réponse

52

1 152, réponses apportées aux enquêteurs des co-juges d'instruction
2 au cours de votre audition. Vous y mentionnez les délits sexuels.
3 Question portant sur les deux types de délits. Pour ce qui est
4 des délits graves, il pouvait s'agir de viol. Et, pour ce qui est
5 des sanctions, on voulait savoir de quelle façon les victimes et
6 les auteurs étaient punis. Vous avez répondu que seul le violeur
7 aurait été puni, que la victime ne l'était pas.

8 Ensuite, question:

9 "Lorsque vous parlez de viol, il s'agissait de forcer quelqu'un à
10 avoir des relations sexuelles, n'est-ce pas?"

11 Réponse:

12 "Oui. Si un homme violait une femme, si la femme n'était pas
13 d'accord, alors l'homme était sanctionné, mais la femme ne
14 l'était pas."

15 Vous souvenez-vous avoir apporté cette réponse aux enquêteurs,
16 Madame la témoin?

17 R. Oui, c'est bien là la réponse que j'ai donnée aux enquêteurs.

18 [11.27.56]

19 Q. Lorsque vous étiez chef de votre commune, vous souvenez-vous
20 avoir sanctionné quelqu'un ou vous souvenez-vous que quelqu'un
21 ait été sanctionné pour un délit sexuel? Avez-vous des exemples
22 en tête?

23 R. Il n'y a pas eu de sanctions infligées dans ma commune, mais
24 la règle existait. Il y avait un état de droit dans ma commune.

25 Q. Vous souvenez-vous si cette... si les règles avaient été

53

1 appliquées dans d'autres communes, dans d'autres districts ou
2 dans d'autres communes du district?

3 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Pourriez-vous
4 répéter, s'il vous plaît?

5 Q. Je voulais savoir si des personnes avaient été sanctionnées
6 dans votre commune pour des délits sexuels. Vous avez dit que
7 vous n'aviez aucun exemple en la matière. Maintenant, j'aimerais
8 savoir si vous avez des exemples concernant d'autres communes du
9 même district, du district 105.

10 R. Peut-être que, dans certains cas, des sanctions ont été
11 appliquées. À Popel, il y a eu un cas de viol, et l'on a tondu le
12 violeur. Il a été rasé et l'on a fait une croix sur sa tête. Cet
13 homme a dû déambuler au sein de la commune.

14 [11.30.48]

15 Q. J'aimerais revenir à votre commune, Madame la témoin. Hier,
16 nous avons parlé de la famille de Mom Boeun et de Meas Kun. Vous
17 souvenez-vous de Mom Boeun, mari de Meas Sarat?

18 R. Oui, je m'en souviens. Je le connaissais.

19 Q. Vous souvenez-vous d'allégations qui auraient été portées à
20 son encontre? Il aurait violé une femme du Peuple nouveau qui
21 s'appelait Khorn à Ou Svay Chek.

22 R. J'ai oublié. Je ne m'en souviens pas.

23 Me KOPPE:

24 Monsieur le Président, je pense que c'est un bon moment pour la
25 pause.

54

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Très bien. Merci, Maître.

3 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner
4 jusqu'à 13h30.

5 Madame Khoem Boeun, le moment est venu de la pause déjeuner. Vous
6 pouvez donc marquer une pause. Votre déposition reprendra à
7 13h30. Veuillez être présente aux côtés de votre avocat au même
8 endroit à 13h30.

9 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la salle
10 d'attente en bas et veillez à ce qu'il soit de retour dans le
11 prétoire avant 13h30.

12 Suspension de l'audience.

13 (Suspension de l'audience: 11h32)

14 (Reprise de l'audience: 13h33)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 Avant de donner la parole aux avocats de la Défense pour
18 interroger le témoin Khoem Boeun, elle informe les parties que,
19 depuis le mardi 5 jusqu'à la fin de la semaine, la juge Fenz ne
20 pourra pas siéger pour des raisons de santé. Après concertation
21 avec les juges de la Chambre de première instance, la Chambre
22 nomme le juge Karopkin à la place de la juge Fenz jusqu'au moment
23 elle pourra pouvoir reprendre son travail au sein de la Chambre
24 de première instance. Conformément à la disposition 79 du
25 Règlement intérieur, cela... la décision a été prise.

55

1 La Chambre donne la parole à présent à l'avocat de la Défense.

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

5 Q. Madame la témoin, j'ai encore quelques questions à vous poser.

6 Est-ce que vous m'entendez?

7 Mme KHOEM BOEUN:

8 R. Oui.

9 Q. Madame la témoin, avant la pause, nous avons parlé brièvement

10 de vous et de Pech Chim, l'on a dit que vous étiez considérés

11 comme étant des cadres révolutionnaires aimables, affables. Que

12 pourriez-vous nous dire à présent concernant les douze

13 commandements du PCK? Que pourriez-vous nous dire à ce sujet? De

14 quoi vous souvenez-vous exactement?

15 [13.37.12]

16 R. Je ne peux pas me souvenir de ces douze commandements du PCK.

17 Q. Je comprends que vous ne vous souveniez pas de tous ces

18 commandements, mais vous souvenez-vous qu'entre 1975 et 1979 vous

19 vous êtes efforcée de respecter ces douze principes, ces douze

20 commandements? Vous souvenez-vous d'avoir essayé d'agir en

21 fonction de ces douze principes?

22 R. Oui, ces douze commandements existaient bel et bien, mais je

23 ne pourrais pas vous donner l'ordre de ces douze commandements.

24 Q. Je comprends. Je vais vous aider un petit peu. Vous

25 souvenez-vous de l'un de ces douze commandements selon lequel les

56

1 cadres... ou le comportement des cadres ne devait en aucun cas
2 nuire aux femmes ou violer les droits des femmes?

3 R. Oui, je me souviens de ce commandement.

4 [13.39.03]

5 Q. Vous souvenez-vous, par ailleurs, si, à un moment donné, vous
6 avez lu ces principes ou ces commandements dans l'un des numéros
7 de l'"Étendard révolutionnaire"?

8 R. Non. Il ne me semble pas avoir lu un tel "Étendard
9 révolutionnaire". J'ai lu différents textes, mais je ne sais pas
10 à quel moment j'ai lu ce genre de texte.

11 Q. Vous souvenez-vous de quoi que ce soit d'autre en lien avec
12 ces principes, ces commandements? Vous souvenez-vous, par
13 exemple, que des directives auraient été données en lien, par
14 exemple, avec l'établissement d'une famille ou avec le mariage?
15 Vous souvenez-vous de politiques relatives au mariage qui
16 auraient été liées à l'un de ces commandements?

17 R. Je ne comprends pas votre question.

18 Q. Je comprends. J'ai peut-être mal formulé, alors je vais
19 reformuler.

20 Savez-vous si la question de la famille et des mariages a été de
21 quelque façon liée aux principes révolutionnaires, aux
22 commandements révolutionnaires de ne pas violer les femmes?

23 [13.41.31]

24 R. Oui. Je comprends votre question.

25 Q. En d'autres termes, le traitement accordé aux femmes était bel

57

1 et bien lié aux politiques du Parti relatives à l'établissement
2 d'une famille. Est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Est-il exact également de dire qu'il y avait deux principes ou
5 deux commandements liés à la famille et au mariage: tout d'abord,
6 celui du fait que les deux parties devaient se mettre d'accord,
7 et ensuite, s'il y avait consentement, l'on pouvait procéder au
8 mariage - est-ce exact?

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Monsieur le Président...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame la témoin, veuillez patienter une seconde.

13 Monsieur le procureur adjoint, allez-y.

14 [13.43.05]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 J'entends la question de la Défense et je me pose des questions
17 par rapport à cette question.

18 Le témoin a parlé du fait qu'elle se souvenait qu'il y avait des
19 commandements, elle ne se souvenait pas du contenu exact. Et là,
20 la question qui est posée est carrément de lui suggérer les
21 réponses qu'elle devrait fournir. Donc, la question prend pour
22 acquis que deux commandements existeraient concernant le mariage,
23 le respect des femmes, et cetera. Je ne crois pas avoir entendu
24 la... le témoin en parler précisément, et donc, je crois qu'il
25 faudrait d'abord poser des questions préliminaires sur le contenu

58

1 des commandements, ou certains d'entre eux, avant de pouvoir
2 sauter sur des conclusions et inciter le témoin à conclure sur
3 base de choses qui n'ont pas été établies auparavant.

4 Je ne sais pas si c'est clair, mais en tout cas, il me semble que
5 la méthode pose question. Merci.

6 [13.44.12]

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, il me semble que j'ai demandé à la témoin
9 si elle se souvenait de l'un des douze commandements, qui était
10 de ne pas violer les droits des femmes de quelque façon que ce
11 soit. Elle a répondu par l'affirmative. Donc, j'ai décidé de
12 poser des questions de suivi et à présent, je pose des questions
13 à propos du lien qui existe entre ce principe révolutionnaire
14 bien précis et le fait de mettre en place ou de fonder une
15 famille.

16 J'ai posé une question bien précise et il me semble que la témoin
17 devrait pouvoir y répondre sans problème.

18 (Discussion entre les juges)

19 [13.45.47]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, veuillez reformuler votre dernière question. Elle
22 est encline à devenir une question orientée. Donc, veuillez
23 reformuler votre question, s'il vous plait.

24 Me KOPPE:

25 Q. Madame la témoin, la politique relative aux familles et au

59

1 mariage était-elle liée au sixième commandement révolutionnaire,
2 à savoir qu'il ne fallait en aucun cas enfreindre les droits des
3 femmes?

4 Mme KHOEM BOEUN:

5 R. Je ne comprends pas le sixième commandement révolutionnaire.
6 Je ne m'en rappelle plus du tout.

7 Q. Je vais reformuler. Je vais vous poser une toute autre
8 question.

9 Les politiques relatives à la famille et au mariage pour le PCK
10 s'appuyaient-elles sur deux principes: tout d'abord, les parties
11 devaient consentir au mariage, et ensuite, si les deux parties
12 consentaient au mariage, alors le mariage pouvait avoir lieu -
13 est-ce exact?

14 [13.47.58]

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Une dernière question alors:

17 Ces politiques relatives à la famille et au mariage
18 découlaient-elles du commandement révolutionnaire qui indiquait
19 qu'il ne fallait pas porter atteinte de quelque façon que ce soit
20 aux femmes?

21 (Courte pause)

22 [13.48.59]

23 Me KOPPE:

24 Q. Madame la témoin, est-ce que vous m'avez entendu?

25 (Courte pause)

60

1 [13.49.14]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame Khoem Boeun, vous avez entendu la question?

4 Madame Khoem Boeun?

5 Il paraît qu'il... il semble qu'il y a des problèmes techniques.

6 (Courte pause: problème technique)

7 [13.50.25]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame Khoem Boeun, bonjour.

10 Mme KHOEM BOEUN:

11 Oui, Monsieur le Président. Bonjour.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez écouter les questions et essayez de répondre aux

14 questions.

15 Mme KHOEM BOEUN:

16 Oui.

17 Me KOPPE:

18 Q. Madame la témoin, avez-vous entendu ma dernière question ou

19 souhaitez-vous que je répète cette question?

20 Mme KHOEM BOEUN:

21 R. Veuillez répéter la question puisque je ne vous entendais pas

22 bien, et elle était compliquée également, parce que mon niveau

23 d'éducation est vraiment limité. Veuillez simplifier votre

24 question.

25 [13.51.28]

61

1 Q. Je vais faire de mon mieux, Madame la témoin.

2 La politique du Parti relative au mariage s'appuyait-elle sur
3 deux principes, à savoir que, tout d'abord, les deux parties
4 devaient être d'accord, devaient consentir au mariage, et
5 qu'ensuite il devait y avoir un accord collectif pour qu'il y ait
6 mariage? Je crois que vous avez répondu que oui. Maintenant, je
7 voudrais savoir si ces deux principes que j'ai énoncés
8 découlaient du commandement révolutionnaire selon lequel il ne
9 fallait pas mal se comporter envers les femmes.

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Merci, Madame la témoin.

12 Je vais à présent passer à un autre point lié à ces douze
13 commandements révolutionnaires. Je vais lire un passage d'un
14 "Étendard révolutionnaire" de juillet 1978.

15 Monsieur le Président, il s'agit du E3/746 - ERN anglais:
16 00428304 et 305; français: 00611886; et, khmer: 00644604 jusqu'à
17 605.

18 Madame la témoin, je vais lire un passage de cet "Étendard
19 révolutionnaire" qui concerne le choix des membres des comités
20 des coopératives. Il s'agit des caractéristiques que doivent
21 avoir ces personnes pour devenir membres. Tout d'abord, il faut
22 que leur position révolutionnaire soit très ferme, très solide
23 par rapport à la ligne politique du Parti. Ensuite, il faut que
24 leur position révolutionnaire soit également très solide eu égard
25 à l'idéologie prolétarienne du Parti. Et ensuite - je cite:

62

1 [13.54.26]

2 "Il faut que ces personnes soient très vigilantes par rapport aux
3 comportements et positions observés dans l'accomplissement des
4 tâches bureaucratiques, militaires, libérales. Il faut observer
5 les différents styles rencontrés. Il faut qu'il n'y ait aucun
6 élément négatif ou hostile par rapport au Parti et au Peuple."

7 Madame la témoin, cette directive relative aux membres du comité
8 du Parti vous rappelle-t-elle quelque chose?

9 R. Oui, cela me rappelle quelque chose. Il fallait choisir des
10 dirigeants des coopératives ayant une bonne conduite, qui
11 respectent la discipline de Angkar, tel que vous avez dit, et je
12 suis d'accord avec vous. Je ne peux pas me souvenir des détails
13 parce que j'ai presque tout oublié.

14 Q. Je comprends, cela remonte à fort longtemps, mais vous
15 souvenez-vous de membres de coopératives qui n'auraient pas eu
16 ces caractéristiques ou qui auraient été de mauvaises personnes
17 dans le sens mauvais révolutionnaire, révolutionnaire médiocre?
18 Auriez-vous des exemples en tête?

19 [13.56.54]

20 R. Je ne comprends pas bien votre question. Pourriez-vous la
21 reformuler, s'il vous plait?

22 Q. Avez-vous en tête des exemples de cadres de votre commune qui
23 auraient été autoritaires, bureaucrates, mandarins, libéraux, qui
24 auraient eu un état d'esprit très limité? Pensez-vous à des
25 cadres qui auraient répondu à ces caractéristiques dans votre

63

1 commune?

2 R. Ils n'étaient pas nombreux. Je vous ai dit tout simplement que
3 certains mangeaient en cachette, ils n'étaient pas responsables,
4 et ils n'étaient pas jusqu'à népotistes, autoritaires.

5 Q. Je vais passer à un exemple concret, un exemple que l'on peut
6 retrouver dans l'un des commandements, dans l'un des douze
7 commandements révolutionnaires. Il s'agit du fait qu'il ne faut
8 pas boire ni consommer de l'alcool en tant que cadre. Vous
9 souvenez-vous de ce commandement selon lequel il ne fallait pas
10 boire à votre époque au sein de votre commune?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Et qu'advenait-il d'un cadre pris en flagrant délit alors
13 qu'il était en train de boire de l'alcool?

14 R. Si j'étais (sic) attrapée en flagrant délit, on les éduquait,
15 on les menaçait de se corriger, sinon de les limoger pour qu'ils
16 ne puissent plus diriger le village en question.

17 [13.59.48]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Madame la témoin.

20 Je poursuis et passe à un autre sujet.

21 Monsieur le Président, je reviens sur la question que j'ai posée
22 avant la pause. Je ne sais pas si vous avez déjà pris une
23 décision à ce sujet ou pas. Ce que je propose, c'est de pouvoir
24 au minimum.. avant que vous n'ayez pris une décision, pouvoir au
25 minimum lire un passage de ces aveux pour que vous sachiez de

64

1 quoi je veux parler. J'aimerais que vous soyez au courant de ce
2 que j'aimerais évoquer auprès de la témoin par rapport à ces
3 aveux. Alors, il s'agit de huit ou dix lignes dont j'aimerais
4 vous donner lecture, ensuite nous pourrions vous écouter, écouter
5 votre décision.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre a déjà pris une décision ce matin. Il a été décidé que
8 le contenu d'un document qui serait le fruit... qui aurait été
9 rédigé sous la torture ou suite à des actes de torture ne pouvait
10 être utilisé devant la Chambre, et nous avons dit que nous
11 prendrions une décision officielle la semaine prochaine à ce
12 sujet. Je l'ai dit très clairement ce matin.

13 Vous avez également dit ce matin que le co-procureur
14 international adjoint avait cité un passage d'un document, mais,
15 quoi qu'il en soit, une décision a été prise en la matière.
16 Poursuivez, Maître.

17 [14.01.49]

18 Me KOPPE:

19 Pardonnez-moi si j'ai mal compris, mais j'avais cru comprendre
20 qu'aucune décision officielle n'avait encore été prise à ce
21 sujet. Bien, si vous m'y autorisez, je reviens donc à cette
22 question. Je comprends que la témoin ne va pas répondre à ma
23 question, mais j'aimerais que soit... que figure au procès-verbal
24 le passage que j'aurais aimé citer pour formuler ma question.
25 J'aimerais que figure ce que j'aurais voulu lire. Seulement, je

65

1 pense que, pour avoir le droit de lire ce passage, je comprends
2 que je n'ai pas le droit de poser de question à ce sujet, mais
3 j'aimerais que les choses soient bien claires pour la
4 transcription et pour l'appel également par rapport à la question
5 que j'aurais voulu poser à la témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le co-procureur international adjoint, vous avez la
8 parole.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Il n'y a pas d'intérêt à lire un passage d'un document à propos
12 duquel il ne sera pas permis de poser de questions. Ça, c'est la
13 première chose. Deuxièmement, il s'agit d'une tentative, en
14 lisant un passage, d'influencer le témoin pour de futures
15 questions. Je crois que c'est assez clair et j'invite la Chambre
16 à ne pas tomber dans ce jeu et à ne pas accepter ce type de
17 requête.

18 Merci.

19 [14.03.35]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous n'avez pas le droit de faire cela, de lire un extrait d'une
22 déclaration extorquée sous la torture. Point.

23 Me KOPPE:

24 Voilà une décision très intéressante. Il reste encore la question
25 de S-21 par rapport à la torture, mais bon, là n'est pas ce dont

66

1 il est question ici.

2 Madame le témoin, je souhaite passer à la dernière question à
3 présent.

4 J'aimerais parler de votre mari, qui se trouvait dans la commune
5 de Popel. Son nom a été évoqué à plusieurs reprises dans votre
6 déposition. Ma question est la suivante:

7 Q. Avez-vous jamais discuté avec lui de votre travail dans la
8 commune, de vos décisions, et, vice versa, a-t-il jamais parlé
9 avec vous de ses décisions, de ses politiques, et cetera?

10 [14.04.55]

11 R. Je ne comprends pas complètement votre question. Pourriez-vous
12 la reformuler?

13 Q. Je serai très simple, Madame le témoin. Avez-vous jamais parlé
14 à votre mari, entre 75 et 79, de votre travail? En avez-vous
15 jamais parlé avec lui dans le cadre de la maison, chez vous?

16 R. En tant que mari et femme, nous parlions ensemble, nous nous
17 disputions, comme tout bon couple qui se respecte. Bien sûr, ce
18 n'était pas des grandes disputes, mais chacun, nous avons nos
19 propres avis sur différents aspects, notamment en ce qui concerne
20 la politique. Mais oui, nous discussions.

21 Q. Et pourriez-vous dire, de façon générale, si ses décisions,
22 ses politiques dans la commune de Popel étaient les mêmes que les
23 vôtres ou correspondaient aux vôtres?

24 R. Je ne peux tirer aucune conclusion sur cette question, mais
25 s'agissant de l'exécution des ordres ou des instructions reçues

67

1 de l'échelon supérieur, nous deux, les exécutions.

2 [14.06.59]

3 Q. Mais y avait-il une différence en termes d'exécution des
4 politiques? Est-ce qu'il les exécutait de la même façon que vous?

5 R. Je ne suis pas sûre. Je ne sais pas exactement parce que nous
6 ne nous rencontrions pas souvent pendant le régime. Parfois, nous
7 ne nous rencontrions qu'une fois par mois. Nous ne passions pas
8 beaucoup de temps à discuter de ces choses-là.

9 Q. Bien. Merci, Madame le témoin.

10 Dernière question que j'aimerais aborder avec vous, c'est la
11 situation de l'ennemi ou la situation sur le plan de la défense
12 en avril, mai, juin 1977, soit deux ans après la libération.

13 Vous souvenez-vous si la violence exercée par les Vietnamiens
14 pendant la période mars, avril, mai 1977 avait redoublé
15 d'intensité ou non?

16 R. Non, je ne m'en souviens pas. J'ai été malade pendant presque
17 un an en 1977.

18 [14.08.51]

19 Q. Donc, vous ne pourrez répondre à aucune question concrète sur
20 les activités de l'ennemi à la frontière pendant ces mois-là de
21 1977, est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Me KOPPE:

24 Je vous remercie, Madame le témoin, d'avoir répondu à mes
25 questions parfois difficiles. Je vous remercie.

68

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre souhaite à présent donner la parole à l'équipe de
3 défense de Khieu Samphan pour qu'elle interroge ce témoin.
4 Maître, vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Madame le témoin, je me nomme Kong Sam Onn et je suis avocat
9 national de Khieu Samphan. J'ai un certain nombre de questions à
10 vous poser pour lesquelles je souhaite obtenir des clarifications
11 de votre part.

12 Q. En ce qui concerne votre procès-verbal d'audition, dont la
13 cote est E312/12.3.2 (sic), questions et réponses 17, 18 et 19,
14 vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges
15 d'instruction, et vous l'avez redit à nouveau hier en répondant à
16 la question du co-procureur national aux alentours de 9h30, que
17 vous n'avez jamais rencontré ni connu monsieur Khieu Samphan et
18 vous n'avez jamais non plus travaillé comme messenger de monsieur
19 Khieu Samphan. Ainsi, ma question est la suivante:

20 Avez-vous travaillé en tant que messenger entre 1970 et 1979?

21 [14.11.50]

22 Mme KHOEM BOEUN:

23 R. Non, je n'ai jamais travaillé en tant que messenger parce que
24 j'avais des jeunes enfants dont je devais m'occuper.

25 M. LE PRÉSIDENT:

69

1 Maître, veuillez vérifier la cote du document. Ça devrait être
2 E319 et non pas E312.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Permettez que je vérifie, Monsieur le Président.

5 Je m'excuse, Monsieur le Président, il s'agit bien du document
6 E319/12.3.2.

7 Q. Dans le même document, Madame le témoin, réponse et question
8 327, vous dites que, pendant la période du régime des Khmers
9 rouges, qui a duré trois ans, on vous demandait s'il y avait des
10 cadres de haut niveau - entre parenthèses: (Khieu Samphan, Pol
11 Pot et Nuon Chea) -, on vous demandait si ces personnes ou ces
12 cadres de haut niveau s'étaient rendus dans votre région, et vous
13 répondez comme suit:

14 "Aucun. Seul Ta Mok est venu. En outre, personne ne connaissait
15 Khieu Samphan, Pol Pot ou Nuon Chea."

16 Ma question est donc la suivante:

17 Confirmez-vous et maintenez-vous cela?

18 [14.14.02]

19 Mme KHOEM BOEUN:

20 R. Oui, je confirme et je maintiens ce que j'ai affirmé.

21 Q. Je vous remercie.

22 Je vais à présent vous poser des questions au sujet de Ta Mok et
23 de sa famille. Dans le même document, c'est-à-dire votre
24 procès-verbal d'audition, questions et réponses 55 et 56 - je
25 cite:

70

1 Question:

2 "Connaissez-vous Ta Mok?"

3 Réponse 55:

4 "Oui. Ta Mok voyageait. Il s'occupait du travail dans les
5 coopératives et dans les communes."

6 Question:

7 "Le connaissiez-vous personnellement?"

8 Réponse 56:

9 "Oui, je le connaissais personnellement. Parfois, il venait voir
10 la cuisine de la coopérative et il demandait aux gens s'ils
11 avaient suffisamment à manger. Ta Mok se rendait sur tous les
12 sites. J'ai rencontré Ta Mok."

13 Fin de citation.

14 Confirmez-vous votre affirmation et cette déclaration que je
15 viens de lire?

16 R. Oui.

17 [14.16.05]

18 Q. Je vous remercie.

19 Saviez-vous si Ta Mok s'était rendu sur d'autres sites de travail
20 dans la région?

21 R. Tout ce que je savais, c'est qu'il venait là où moi j'étais,
22 sur mon site à moi.

23 Q. Je vous remercie.

24 Dans le même procès-verbal, question/réponse 61, vous dites:

25 "J'ai cessé de voir Ta Mok à peu près un an avant de fuir les

71

1 'Yuon' parce qu'il est allé sur différents sites, mais je ne sais
2 pas où il se trouvait."

3 Fin de citation.

4 Maintenez-vous cette déclaration?

5 R. Oui, je maintiens cela.

6 Q. Je vous remercie.

7 Avez-vous jamais entendu dire qu'au-dessus de la tête de Ta Mok
8 il y avait son chapeau et, au-dessus de son chapeau, il y avait
9 le ciel?

10 R. Non, je n'ai jamais entendu cette expression.

11 [14.18.03]

12 Q. Je vous remercie.

13 J'aborde à présent votre rôle ou vos fonctions sous le Kampuchéa
14 démocratique. Vous avez affirmé que vous étiez chef de commune au
15 début du régime et qu'ensuite vous aviez travaillé au niveau du
16 district, et ce, vers la fin du régime. J'ai des questions à vous
17 poser au sujet de vos fonctions au niveau de la commune.

18 Vous avez dit qu'au niveau du secteur, c'est-à-dire le secteur
19 13, vous assistiez à des réunions - c'est ce que vous avez dit
20 dans votre procès-verbal d'audition, question/réponse 82. On vous
21 demandait si des cadres de niveau supérieur assistaient aux
22 réunions et votre réponse est la suivante:

23 "Aucun cadre du centre ne venait assister à ces réunions."

24 Madame le témoin, maintenez-vous cette déclaration?

25 R. Oui, c'est exact.

72

1 [14.19.55]

2 Q. Je vous remercie.

3 Avez-vous jamais vu que Ta Mok assistait à des réunions au niveau
4 du secteur?

5 R. Oui.

6 Q. Je vous remercie.

7 Dans ce même procès-verbal d'audition, question/réponse 85, on
8 vous pose la question suivante:

9 "Est-ce que les résultats et les conclusions des réunions étaient
10 disséminés au niveau du centre?"

11 Réponse:

12 "Je ne sais pas si on en rendait compte au centre."

13 Fin de citation.

14 Madame le témoin, maintenez-vous ce que vous avez affirmé ici?

15 R. Oui, c'est exact.

16 [14.21.07]

17 Q. Dans votre réponse à la question 146, vous dites que c'était
18 envoyé au district, mais que vous ne saviez pas si oui ou non, le
19 district faisait suivre le rapport à l'échelon supérieur.

20 Confirmez-vous cette déclaration?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. La question de l'agriculture a été abondamment débattue,
23 particulièrement l'objectif de production de trois tonnes de riz
24 par hectare par année. Connaissiez-vous cette politique qui
25 consistait à produire trois tonnes de riz par hectare par an? De

73

1 qui avez-vous appris... qui vous a appris une telle politique?

2 R. Il était prévu de produire... c'était un plan de produire trois
3 tonnes de riz par hectare. C'est une instruction que j'ai reçue
4 du district. Nous avons essayé d'utiliser plus d'engrais pour
5 pouvoir atteindre cet objectif.

6 [14.23.08]

7 Q. Et qui vous a donné cette instruction au niveau du district?

8 Vous en souvenez-vous?

9 R. Je ne m'en souviens pas très bien. C'était à l'époque de Ta
10 Chay ou Ta Kit.

11 Q. Je vous remercie.

12 En ce qui concerne les réunions urgentes, les enquêteurs du
13 Bureau des co-juges d'instruction - question 160 - vous en
14 parlent et vous posent une question. Vous avez dit qu'il existait
15 plusieurs types de réunions urgentes:

16 "Par exemple, lorsqu'il y avait excédent de production de riz
17 dans ma commune, les communes appauvries faisaient appel à moi
18 directement pour partager le riz afin de le faire parvenir là où
19 il faisait défaut."

20 Fin de citation.

21 Pouvez-vous dire à la Chambre si votre commune produisait
22 beaucoup d'excédents?

23 [14.24.29]

24 R. Non, il n'y avait pas beaucoup d'excédents. Ceci étant, si
25 vous comparez la production de ma commune à celle d'autres

74

1 communes, nous avons davantage de riz puisque notre riz était
2 envoyé à d'autres communes.

3 Q. Je vous remercie.

4 Toujours dans le même document, réponse/question 183 (sic), vous
5 dites... on vous demande ce qu'il se passait dans le village et
6 vous répondez:

7 "Lorsqu'un événement avait lieu à la base, un village ou une
8 commune, le village m'en rendait compte, et si je ne pouvais pas
9 résoudre le problème, il fallait que j'en parle à l'échelon
10 supérieur. Outre cela, ils parlaient seulement du manque de
11 nourriture dans les coopératives et comment il fallait cultiver
12 des cultures supplémentaires pour nous nourrir. En outre, s'il y
13 avait des personnes qui se comportaient mal, il fallait les
14 envoyer à l'échelon supérieur, mais je ne l'ai jamais fait."

15 Madame, confirmez-vous ce que vous avez dit?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Correction: il s'agit de la réponse 83.

18 [14.26.07]

19 Mme KHOEM BOEUN:

20 R. Oui, je confirme et je maintiens ce que j'ai dit.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Q. Vous preniez vos propres décisions pour un certain nombre de
23 questions.

24 R. Non, ce n'était pas le cas.

25 Q. Permettez que je reformule ma question, au cas où vous

75

1 l'auriez trouvée difficile à comprendre.

2 Dans votre réponse 83, vous parlez des rapports, des comptes que
3 vous deviez rendre à l'échelon supérieur. Vous dites que
4 certaines questions, vous les... certains problèmes, vous les
5 résolviez vous-même. Cela veut donc dire que vous pouviez prendre
6 des décisions sur certaines questions, que pour ces questions, il
7 n'était pas nécessaire que vous rendiez des comptes à l'échelon
8 supérieur. Ai-je bien compris?

9 [14.27.19]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Je vous remercie.

12 J'en viens maintenant à la période pendant laquelle vous
13 travailliez au district. Dans ce même document, procès-verbal
14 d'audition, questions/réponses 275, 276 et 277 - et je vais citer
15 la réponse 275:

16 "Ta Saran m'a nommée au comité du district. En fait, il n'y a pas
17 eu de nomination à proprement parler. Il m'a simplement dit
18 d'aider... de contribuer aux travaux du district parce que San
19 travaillait seul. En outre, il m'a demandé d'aider à superviser
20 les femmes à la couture. Il n'y avait pas de nomination par
21 écrit. Par exemple, pendant une réunion, ils m'ont dit: 'Vous
22 faites ceci. Vous êtes transférée là, à cet endroit.' Ta Ran a
23 dit: 'Va aider San parce que San est tout seul.' Ta Ran a
24 peut-être reçu un ordre de l'échelon supérieur également."

25 [14.29.23]

76

1 Question:

2 "L'échelon du secteur est venu vous dire de devenir comité du
3 district et le secteur a peut-être reçu un ordre de l'échelon
4 supérieur. Pensez-vous que la décision de vous nommer comité du
5 district est venue du Centre à Phnom Penh?"

6 Réponse 276:

7 "Non, c'est venu du secteur."

8 Question:

9 "Est-ce que le niveau du secteur nommait les gens du niveau du
10 district sans concertation avec la zone"?

11 Réponse 277:

12 "Je l'ignore."

13 Fin de citation.

14 Madame, maintenez-vous ce que je viens de vous lire et que vous
15 avez déclaré?

16 [14.30.10]

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Merci.

19 Vous avez répondu devant le Bureau des co-juges d'instruction
20 ainsi qu'en audience même hier, concernant votre nomination au
21 district de Tram Kak. Vous avez dit que vous aviez été nommée en
22 octobre 1968... euh, 78, pardon - cela figure dans votre PV
23 d'audition, questions/réponses 30 et 31 - et cela concerne la
24 création d'une exception. Pourriez-vous expliquer cette notion
25 d'exception à la Chambre, à la question... aux questions/réponses

77

1 30 et 31 de votre procès-verbal d'audition?

2 R. Je ne m'en souviens pas très, très bien, mais il y une
3 dérogation à la loi pour ceux qui ont commis des fautes légères
4 et ces gens-là devaient être libérés. Voilà ce que j'ai dit.

5 Q. Vous dites que "ces gens-là devaient être libérés". Et vous...
6 qu'est-ce que vous voulez dire par là? Vous voulez dire que, pour
7 ceux qui ont commis des fautes mineures... devaient être libérés?
8 [14.32.25]

9 R. "Exception" ici, je l'entends par pardonner ou excuser les
10 auteurs de fautes légères, et je ne peux pas comprendre cette
11 notion dans sa profondeur. Je comprends tout simplement qu'il y
12 avait exceptions.

13 Q. Merci.

14 Restiez-vous à Tram Kak jusqu'à quand? Parce que vous avez dit
15 que vous aviez été nommée en octobre en 1978, et donc, j'aimerais
16 savoir jusqu'à quand vous restiez en poste à Tram Kak?

17 R. J'ai occupé mon poste jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens et à
18 la fuite (phon.)... face des Vietnamiens vers la jungle.

19 Q. Vous souvenez-vous de la date? Vous... êtes-vous partie avant le
20 7 janvier 1979, mais... combien de temps avant ou combien de temps
21 après?

22 R. Je n'ai pas de mémoire précise, mais je sais que j'ai quitté
23 Tram Kak au moment du bombardement sur Takéo. Je ne me souviens
24 pas du mois précis.

25 [14.34.03]

78

1 Q. Merci.

2 Concernant la question/réponse 64... 69, pardon - je cite:

3 "Êtes-vous allée au bureau du secteur 13 quand vous étiez chef de
4 commune ou quand vous étiez chef de district?"

5 Réponse:

6 "Quand j'étais chef de commune. Quand je faisais partie du comité
7 de district, je ne me suis jamais rendue là-bas pour des réunions
8 parce que les Vietnamiens s'approchaient et que le chaos régnait...
9 y régnait, donc je ne pouvais pas aller en réunion à l'époque."
10 Donc, j'aimerais vous demander si vous maintenez votre réponse.

11 R. Oui, je maintiens ma réponse.

12 Q. Merci.

13 J'aimerais vous poser des questions concernant les "Étendard
14 révolutionnaire". Dans votre procès-verbal d'audition, à la
15 question/réponse 121:

16 Question - je cite:

17 "En tant que chef de commune, avez-vous jamais fait des
18 propagandes sur les "Étendard révolutionnaire" parus à l'époque...
19 enfin, les deux types d'"Étendard révolutionnaire"?"

20 Réponse... votre réponse:

21 "Je n'étais pas au courant de l'existence de ces "Étendard
22 révolutionnaire". Peut-être que les échelons supérieurs en
23 avaient connaissance, mais à mon niveau, il n'y en avait pas."
24 Donc, j'aimerais savoir si vous... si votre déclaration est juste
25 ou vous maintenez votre déclaration.

79

1 [14.36.39]

2 R. Je n'étais pas au courant de l'existence de ces "Drapeaux
3 révolutionnaires".

4 Q. Quand vous faisiez partie du comité de district, avez-vous
5 jamais vu des revues d'"Étendard révolutionnaire"?

6 R. Oui, mais je n'en connaissais pas la teneur.

7 Q. Quand vous avez dit que vous aviez vu, ça veut dire que vous
8 avez lu ou vous avez tout simplement vu?

9 R. Non, je n'ai pas lu ces revues dans le détail, c'était en
10 diagonale, parce que j'avais beaucoup de choses à faire, j'avais
11 beaucoup d'occupations consistant à faire des récoltes.

12 Q. Merci.

13 J'aimerais passer à un autre sujet relatif au mariage. Hier,
14 c'était vers 9h55 du matin, vous avez parlé du mariage. Vous avez
15 évoqué des motifs entraînant des fautes d'inconduite morale.

16 J'aimerais vous demander si des hommes célibataires ou des
17 garçons célibataires pouvaient faire l'amour de leur gré,
18 c'est-à-dire que est-ce qu'ils pouvaient avoir un amour consenti
19 sans mariage, sans avoir célébré le mariage?

20 [14.39.10]

21 R. Non. Ce cas de figure n'existait pas.

22 Q. Merci.

23 Questions/réponses 153 et 54, toujours dans votre procès-verbal
24 d'audition, donc réponse 153 - je cite:

25 "Là où je travaillais, si ce genre de cas se produisait, cela

80

1 voulait dire que les deux étaient amoureux, donc les villages me
2 faisaient rapport et je les convoquais pour discuter avec eux aux
3 fins de les marier."

4 Question:

5 "Est-ce qu'on considérait cet acte comme un délit?"

6 Réponse:

7 "Oui. Il s'agit d'un acte qui n'était pas conforme à la
8 tradition."

9 Donc, j'aimerais savoir si vous maintenez toujours votre
10 déclaration.

11 [14.40.30]

12 R. Je ne comprends pas très bien ce que vous venez de dire.

13 Pourriez-vous répéter?

14 Q. Merci.

15 Je vais relire. Questions 153 et 154, j'ai cité la question 153:

16 "Là où je travaillais, si ce genre de cas se produisait, cela
17 voulait dire que les deux étaient amoureux, les villages me
18 faisaient rapport, et puis je les convoquais afin de discuter
19 avec eux et de les marier."

20 Question:

21 "Est-ce qu'on considérait ce genre de cas... cet acte comme un
22 délit?"

23 Réponse 154:

24 "Oui. C'était un acte qui n'était pas conforme à la tradition ou
25 qui enfreint la tradition."

81

1 Donc... donc, c'était des garçons célibataires, des filles
2 célibataires, qui étaient amoureux les uns des autres. Donc,
3 j'aimerais vous demander si votre déclaration est juste ou...
4 [14.41.50]
5 R. Non, elle n'est pas juste. Si les deux intéressés disaient
6 qu'ils étaient amoureux, avec l'aval des chefs de village, il n'y
7 avait aucun problème, aucun problème ne se posait. Donc, ma
8 déclaration n'était pas juste.

9 Q. Donc, je répète votre déclaration: si les garçons et filles
10 célibataires s'aimaient et qu'ils avouaient qu'ils étaient
11 amoureux, cela ne constituait pas une inconduite morale et qu'on
12 pouvait les marier. Vous vouliez dire ça tout à l'heure?

13 R. Oui, c'est bien ça.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est venu d'observer une pause. Donc, l'audience
16 reprendra à 15 heures pile.

17 Madame Khoem Boeun, l'audience va reprendre à 15 heures et vous
18 pouvez vous reposer à présent. Et donc, veuillez revenir ici avec
19 votre avocat avant 15 heures.

20 Merci.

21 (Suspension de l'audience: 14h43)

22 (Reprise de l'audience: 15h01)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

25 La Chambre donne à nouveau la parole à la défense de Khieu

82

1 Samphan pour qu'elle poursuive son interrogatoire.

2 Maître, à vous la parole.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Madame le témoin, pouvez-vous m'entendre?

6 Mme KHOEM BOEUN:

7 R. Oui.

8 Q. Avant la pause, nous avons discuté des mariages. Permettez-moi
9 de vous poser une question au sujet de ce que vous avez dit dans
10 la question/réponse 156 de votre procès-verbal d'audition.

11 Question:

12 "Fallait-il pour cela l'approbation des parents ou de l'Angkar?"

13 Réponse 156:

14 "Il fallait l'approbation des parents et l'on rendait compte de
15 la situation à l'Angkar au niveau du district... ou l'on en rendait
16 compte à l'Angkar au niveau du district."

17 Fin de citation.

18 Voilà donc s'agissant de la décision de marier des gens. Madame
19 le témoin, confirmez-vous et maintenez-vous ce que vous avez dit?

20 R. Oui, c'est exact.

21 [15.03.55]

22 Q. Merci.

23 Question/réponse 113:

24 "Est-ce que ces mariages forcés ou ces arrangements de mariage
25 étaient désignés par le niveau du centre, percolant jusqu'au

83

1 niveau de la zone, puis enfin au niveau du secteur, pour parvenir
2 au niveau du district et de la commune, ou alors était-ce une
3 décision prise par le niveau du district ou de la commune?"

4 Vous répondez:

5 "Ce n'est pas le centre qui prenait la décision, c'était le
6 niveau du district et de la commune."

7 Fin de citation.

8 Madame le témoin, confirmez-vous votre déclaration que je viens
9 de lire?

10 R. Oui, je confirme et je maintiens. C'est exact.

11 [15.05.11]

12 Q. Je vous remercie.

13 Toujours au sujet du mariage, un témoin qui a déposé le 22 avril
14 2015, soit il y a quelques jours - je vous renvoie à la
15 transcription E1/290.1, à environ 13h57 -, a dit - et je cite la
16 transcription:

17 Question:

18 "Et la décision d'organiser des mariages en groupe, était-ce une
19 décision prise par le district lui-même ou était-ce également une
20 instruction de l'échelon supérieur?"

21 Réponse:

22 "Les fonctionnaires de l'échelon supérieur... du niveau supérieur
23 donnaient leur autorisation, et ensuite il nous appartenait à
24 nous d'organiser les mariages, qu'ils soient individuels ou
25 collectifs. Nous consultions les communes et le district afin de

84

1 célébrer ces mariages, mais nous devons également consulter les
2 parents de ceux qui étaient concernés, et particulièrement les
3 couples eux-mêmes."

4 Fin de citation.

5 Madame le témoin, êtes-vous d'accord avec la déclaration de
6 monsieur Pech Chim?

7 [15.07.06]

8 R. Oui.

9 Q. Je vous remercie.

10 Je passe à présent au bureau de Krang Ta Chan, un autre sujet.

11 Dans votre procès-verbal d'audition avec le Bureau des co-juges
12 d'instruction, vous parlez du bureau de Krang Ta Chan, vous dites
13 qu'il était placé sous la supervision du district.

14 Question/réponse 187, vous dites ce que je viens de dire à
15 l'instant. Est-ce que cette déclaration est exacte, Madame le
16 témoin?

17 R. Oui.

18 Q. Je vous remercie.

19 Hier, à 11h08 environ, le co-procureur a montré un document. Il
20 s'agit d'une lettre de Ta An, qui était chef du centre de Krang
21 Ta Chan, à votre attention, datée du 1er août 1977. Il s'agit du
22 document E3/2012. Dans ce document, Ta An formulait une requête
23 vous demandant d'envoyer des miliciens. Ce document vous a été
24 présenté par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction.
25 Et vous dites également dans le procès-verbal d'audition que

85

1 votre commune recevait ce type de document - le document dont je

2 viens de donner la cote, E3... E3/2012.

3 Avez-vous pu vous munir de ce document, Madame le témoin?

4 R. Non, je n'arrive pas à le trouver.

5 (Courte pause)

6 [15.11.01]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Madame le témoin, trouvez-vous le document?

9 Me MAM RITHEA:

10 Non, nous n'avons pas encore pu le trouver. Je n'ai pas le

11 document. Il me semble que quelqu'un d'autre l'a.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, veuillez trouver le document où qu'il soit et le lui montrer

14 afin qu'elle puisse l'examiner.

15 Me MAM RITHEA:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Mme KHOEM BOEUN:

18 Puis-je demander à mon avocat de me lire ce document?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Je peux vous résumer le contenu de cette lettre. Il s'agit d'une

21 lettre qui vous a été envoyée par Ta An. Ta An vous demandait

22 d'envoyer des miliciens pour arrêter deux personnes. Vous

23 souvenez-vous de cet événement? Le co-procureur vous a posé des

24 questions au sujet de cette lettre, à vrai dire.

25 [15.12.29]

86

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Veuillez s'il vous plait examiner le document. Vous
3 souvenez-vous avoir reçu ce document pendant la période du
4 Kampuchéa démocratique? Ce document est daté du 1er août 1977.

5 R. Je ne m'en souviens pas clairement, Monsieur le Président. De
6 ce que je peux voir, la lettre vient du bureau de Krang Ta Chan.

7 Q. Merci.

8 Vous avez répondu à la dernière question de maître Koppe posée
9 cet après-midi. Vous avez dit dans votre réponse que vous avez
10 été malade pendant toute une année, en 1977. Pouvez-vous dire à
11 la Chambre si vous êtes allée travailler pendant cette année où
12 vous étiez malade?

13 R. Au cours de cette année, j'ai été malade, et le fait est que
14 j'étais également malade, j'étais... pardon, également enceinte,
15 donc je ne pouvais pas aller très loin. La plupart du temps, je
16 restais à la maison, et parfois au bureau de travail. Donc,
17 j'insiste pour dire que je ne recevais que rarement des
18 communications de la part des soldats. Même si cela m'était
19 adressé, il y avait des gens à la commune qui s'en occupaient.

20 [15.15.13]

21 Q. Merci.

22 Toujours au sujet de cette lettre, avez-vous reçu ce type de
23 lettre? Vous en souvenez-vous?

24 R. Je n'ai rien à cacher. Au demeurant, je n'arrive pas à me
25 souvenir si, oui ou non, j'ai reçu une telle lettre.

87

1 Q. Je vous remercie.

2 Au sujet des questions au niveau du secteur, dans votre
3 procès-verbal d'audition, question et réponse 59, vous dites que
4 Sam Bit était au comité du secteur 13 pendant un certain temps.
5 Vous dites ensuite que Ran est venu pour être le comité du
6 secteur 13, et ce, jusqu'à la fin du régime des Khmers rouges -
7 c'est ce que vous dites dans la réponse numéro 59.

8 [15.17.28]

9 Permettez que je vous donne l'intégralité de cette réponse.

10 Réponse numéro 59:

11 "Oui. Ensuite, Sam Bit, qui était responsable de l'armée, est
12 venu gouverner le secteur 13. Je ne sais pas de quelle armée Sam
13 Bit est venu. Sam Bit était le comité du secteur 13 pendant un
14 certain temps, mais pas jusqu'à la fin du régime des Khmers
15 rouges. Ensuite, c'est Ran, un homme, qui est venu pour être le
16 comité du secteur 13 jusqu'à la fin du régime des Khmers rouges.
17 Je ne me souviens pas du nom complet de Ran."

18 Fin de citation.

19 Madame le témoin, ma question est la suivante:

20 Comment saviez-vous que Sam Bit et Ran avaient un lien avec Ta
21 Mok?

22 [15.18.41]

23 R. Je ne connaissais pas ces personnes suffisamment et, non, je
24 ne le savais pas.

25 Q. Je vous remercie.

88

1 Savez-vous qui était chef du secteur 13 avant Sam Bit?

2 R. Il y a eu beaucoup de changements. Je ne m'en souviens pas. Je
3 ne sais pas qui était là avant Sam Bit.

4 Q. Je voudrais vous poser des questions au sujet du comité du
5 secteur 13 avant l'arrivée de Sam Bit. Vous souvenez-vous du nom
6 du comité du secteur 13?

7 R. Il y avait Saom et Muth.

8 Q. Merci.

9 Ce matin, en réponse aux questions posées par le juge Lavergne,
10 vous avez dit que Prak travaillait au niveau du secteur.

11 Pourriez-vous nous dire quelle était... quelles étaient ses
12 fonctions dans le comité du secteur 13?

13 [15.20.38]

14 R. Toutes mes excuses. Je pense que je me suis trompée. Avant Sam
15 Bit, il y avait Prak. Je ne connaissais pas sa fonction exacte,
16 mais il travaillait au comité du secteur 13. Il y a travaillé
17 pendant une brève période.

18 Q. Combien de temps en termes de mois ou d'années?

19 R. Je ne sais pas s'il est resté pendant quelques mois ou pendant
20 une année, mais d'après ce dont je me souviens, il était là
21 pendant moins d'un an.

22 Q. Savez-vous quand Sam Bit est venu remplacer Prak?

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 Q. Je vous remercie.

25 Concernant le document E3/2048, ce document vous a été présenté.

89

1 Madame la témoin, avez-vous trouvé ce document?

2 R. Je suis en train de compulser des documents.

3 (Courte pause)

4 [15.23.16]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Q. Madame le témoin, avez-vous trouvé le document?

7 Mme KHOEM BOEUN:

8 R. Oui, j'ai trouvé le document, mais j'ai du mal à le lire.

9 Q. Ce n'est pas un problème. J'aimerais vous renvoyer à un autre
10 document, le document D157.64. Ce document a été cité par le juge
11 Lavergne. Veuillez trouver ce document. J'ai, en effet, des
12 questions à vous poser au sujet de ces deux documents.

13 (Courte pause)

14 [15.24.28]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. Madame le témoin, avez-vous trouvé ce document?

17 Mme KHOEM BOEUN:

18 R. Oui.

19 Q. Ce document est un document bref. Je vous prie de regarder le
20 bas de ce document. Il s'agit d'un rapport et, au bas de ce
21 document, votre nom, "Boeun", apparaît. Dans le document
22 précédent, votre nom, "Boeun", apparaît également. Ma question
23 est donc la suivante:

24 Pouvez-vous dire à la Chambre si le nom "Boeun" qui apparaît dans
25 les deux documents est votre nom et votre signature?

90

1 R. C'est bien mon nom, mais pas ma signature.

2 Q. Je vous remercie.

3 Donc, si vous signiez, vous auriez une signature différente,
4 n'est-ce pas?

5 R. Oui, j'aurais ma signature et j'écrirais mon nom, mais dans ce
6 document, il n'y a que mon nom, seul mon nom apparaît.

7 [15.26.24]

8 Q. Merci, Madame le témoin.

9 Reconnaissez-vous l'écriture sur ces documents?

10 R. Non, je ne reconnais pas l'écriture.

11 Q. Je vous remercie.

12 Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien de votre écriture ou
13 s'agit-il de l'écriture de quelqu'un d'autre?

14 R. Non, il ne s'agit pas de mon écriture. Et ici, il n'y a pas
15 mon nom au complet, il n'y a que mon nom partiel.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je vous remercie, Madame le témoin.

18 Monsieur le Président, j'en ai terminé. Je n'ai pas d'autres
19 questions.

20 [15.27.15]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Maître.

23 L'audience touche à sa fin aujourd'hui. Nous reprendrons nos
24 travaux jeudi 7 mai à 9 heures. Nous entendrons un témoin,

25 2-TCW-822. C'est une information à l'intention des parties et du

91

1 grand public.

2 Madame Khoem Boeun, nous vous sommes reconnaissants d'avoir

3 déposé ces deux derniers jours par visioconférence. Votre

4 déposition contribuera nul doute à la manifestation de la vérité

5 dans le cadre de ce procès.

6 Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez vous reposer. La

7 Chambre vous souhaite une bonne santé.

8 Maître, nous souhaitons vous remercier également. Vous êtes

9 excusé.

10 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Khieu

11 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention. Veuillez à ce qu'ils

12 soient de retour jeudi matin, 7 mai 2015, avant 9 heures dans le

13 prétoire.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 15h28)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25